

Paris, le 20/01/2010

C - n° 2009-031

Emetteur (s)

Direction des politiques familiale et sociale
DEP/Pôle famille jeunesse parentalité
Marie SAINTE-FARE Tél. : 01 45 65 52 33

Direction des politiques familiale et sociale
DLV2S/Pôle solidarités
Jean-Marc BEDON Tél. : 01 45 65 67 45

Destinataire(s)

Mesdames et Messieurs les Directeurs et
Agents comptables des
CAF, CERTI, CNEDI
Mesdames et Messieurs les Conseillers
du Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet

Modalités de traitement par les Caf des situations de résidence alternée de l'enfant

Résumé

- Intégration des évolutions apportées par la circulaire Dss du 20 novembre 2008 -
Récapitulatif du traitement par les Caf des situations de résidence alternée pour le partage
des allocations familiales et le droit aux prestations familiales et sociales ainsi qu'en action
sociale

Type d'information : Instruction

Domaine(s) : ACTION SOCIALE,
PRESTATIONS LEGALES

Date d'application : Immédiate

Champ d'application : Métropole et DOM

Textes de référence :

Annule et remplace circulaire n° 2004-018
du 28 avril 2004

Annule et remplace lettre-circulaire n°
2007-056 du 18 avril 2007 et lettre-circulaire
n° 2008-039 du 22 février 2008

Annule et remplace télécopie n° 11 du 28
février 2007

Mots-clé :

ALLOCATIONS FAMILIALES, ENFANT A
CHARGE, JAF, MEDIATION FAMILIALE,
MODELE AFI, PARTAGE, RESIDENCE
ALTERNEE



32, avenue de la Sibelle
75685 Paris cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Le Directeur des politiques familiale et
sociale

Frederic MARINACCE

**Direction des politiques
familiale et sociale**

*Département Enfance et
Parentalité*

Circulaire n° 2009-031

Paris, le 20 janvier 2010

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du
Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

**Objet : Les modalités de traitement par les Caf des situations de
résidence alternée de l'enfant**

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

La résidence alternée a été consacrée par la loi du 4 mars 2002 comme mode de résidence possible de l'enfant en cas de séparation des parents. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a pris en compte cette évolution en autorisant le partage des allocations familiales (Af) depuis mai 2007. A ce titre, au 31 mai 2009, 35 200 allocataires ont déclaré des enfants en résidence alternée.

Au-delà du seul partage possible des allocations familiales, les situations de résidence alternée nécessitent d'être appréhendées pour l'ensemble des prestations versées par les Caf, et ce tant pour les prestations légales que les prestations d'action sociale.

C'est pourquoi j'ai souhaité réunir dans une seule circulaire tous les éléments relatifs à la prise en compte par les Caf des situations de résidence alternée de l'enfant.

L'objectif consiste à vous fournir un outil récapitulatif offrant une vision globale des droits des allocataires ayant des enfants en résidence alternée.

La présente circulaire donne ainsi corps à l'offre globale de service et à une approche transverse action sociale/prestations, axes prioritaires de notre Cog. La médiation familiale y est mise en avant comme un moyen de trouver un accord entre les parents sur le droit aux prestations pour leurs enfants en résidence alternée.

L'accent est également mis sur le nécessaire traitement coordonné des dossiers de deux parents d'un enfant en résidence alternée, afin notamment d'éviter tout double paiement dans le cadre de notre obligation de maîtrise des risques.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 2004-018 du 28 avril 2004, les lettres circulaires n° 2007-056 du 18 avril 2007 et n° 2008-039 du 22 février 2008 ainsi que la télécopie n° 011 du 28 février 2007 qu'elle récapitule tout en les actualisant.

Vous pouvez toujours vous référer au suivi législatif relatif aux Af qui vous a été transmis par la circulaire n° 2008-005, tout en prenant en compte les évolutions apportées par la présente circulaire.

Je profite de ce support pour porter à votre connaissance les évolutions apportées par une circulaire de la direction de la sécurité sociale (Dss) du 20 novembre 2008 ainsi qu'une lettre du même jour (ci-jointes) concernant le partage des Af et le droit aux prestations familiales (Pf) en cas de résidence alternée.

Parmi les précisions apportées, je souhaite appeler votre attention sur le fait que :

- un parent ne peut ouvrir droit au partage des Af que s'il a un droit potentiel aux Af (cf. § 1.2.4) ;
- en cas de désaccord sur l'existence d'une résidence alternée, le parent qui demande le partage des Af doit justifier de l'existence d'une résidence alternée (Ra) au sens du Code civil (cf. § 1.2.1.2) ;
- la désignation de l'allocataire par le juge aux affaires familiales ne doit pas être considérée comme s'imposant aux Caf (cf. § 5.1.2).

Ces évolutions s'appliquent aux demandes formulées par les allocataires à compter de la parution de la présente circulaire. Les droits et situations en cours n'ont pas à être remis en cause sauf en cas de réclamation survenant après la parution de cette circulaire.

Les pièces suivantes sont jointes à la présente circulaire :

- un nouveau formulaire « Enfants en résidence alternée/Déclaration et choix des parents » intégrant ces évolutions (ce nouveau formulaire n'est pas encore homologué par les services ministériels : il ne peut donc pas encore être mis en ligne sur le site www.caf.fr mais vous pouvez d'ores et déjà le diffuser aux demandeurs potentiels) ;
- un questionnaire destiné à apprécier l'effectivité de la résidence alternée (cf. point 1.2.1.2) ;
- un courrier destiné à informer l'autre parent du partage des Af en cas de demande formulée par un seul parent (cf. § 1.1)

- les questions/réponses qui étaient jointes à la lettre circulaire n° 2007-056 actualisée destinée à aider les agents de la Caf à répondre aux questions du public relatives à la résidence alternée ;
- les deux avis de la Cour de cassation du 26 juin 2006 sur le droit aux Pf en cas de résidence alternée.

Je suis conscient que cette circulaire est particulièrement dense mais cette densité s'est avérée incontournable pour répondre aux multiples questions, réclamations et contentieux dont nous avons été destinataires. Le sommaire prévu ci-après vous aidera à vous repérer dans le corps du texte en fonction de vos besoins.

Pour toute demande de précision, vous pouvez contacter :

- **pour les questions de réglementation :**
Marie Sainte Fare (tél 01 45 65 52 33 ; marie.sainte-fare@cnaf.fr) ;
- **pour les questions relatives aux aides financières individuelles d'action sociale :**
Jean-Marc Bedon (tél 01 45 65 67 45 ; jean-marc.bedon@cnaf.fr) ;
- **pour les questions relatives au contrôle :**
Daniel Buchet (tél 01 45 65 53 56 ; daniel.buchet@cnaf.fr).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Directeur des politiques
familiale et sociale**

Frédéric MARINACCE

SOMMAIRE

PARTIE I- RESIDENCE ALTERNÉE ET PRESTATIONS FAMILIALES

1. Résidence alternée et allocations familiales

1.1. Le partage des Af peut être mis en œuvre à la demande conjointe des deux parents ou en cas de désaccord

1.2. Les conditions d'ouverture de droit au partage des Af

1.2.1. *Au moins un enfant doit être en résidence alternée*

1.2.1.1. Le partage des Af n'est possible que si le mode de résidence de l'enfant est une résidence alternée

1.2.1.2. Les modalités d'appréciation du mode de résidence de l'enfant en cas de contestation de l'existence d'une résidence alternée par l'un des parents

1.2.2. *Le partage des Af ne peut être mis en œuvre qu'au titre d'enfants mineurs non émancipés*

1.2.3. *En cas de désaccord, un lien de filiation est exigé entre l'enfant et le demandeur*

1.2.4. *Le parent demandeur doit avoir un droit potentiel aux Af*

1.3. Les modalités de mise en œuvre du partage des Af

1.3.1. *Les dossiers des deux parents doivent être traités simultanément*

1.3.2. *En cas de partage, le droit est calculé en fonction de la nouvelle configuration de la famille*

1.3.3. *Les majorations pour âge sont partagées*

1.3.4. *Le placement d'enfants*

1.3.5. *Le partage des Af est sans incidence sur le droit au forfait Af*

1.3.6. *Le partage des Af en cas de résidence alternée entre la France et un pays étranger ou une organisation internationale*

2. Résidence alternée et prestations familiales autres que les Af

2.1. Pour chaque enfant en résidence alternée, un seul parent peut être allocataire pour le droit aux Pf autres que les Af

2.2. Selon qu'il y a ou pas accord entre les parents, l'allocataire toutes Pf peut être différent

2.3. Le choix de l'allocataire ne peut être modifié qu'au terme d'une année minimum

2.4. Les modalités de traitement des demandes du parent non allocataire pour devenir allocataire toutes Pf au titre de l'enfant en résidence alternée

2.4.1. *Faute d'accord entre les parents, les Caf ne sont pas compétentes pour basculer la qualité d'allocataire d'un parent à l'autre*

2.4.2. *Le traitement des recours en commission de recours amiable*

3. **Désignation du ou des allocataires lorsque les parents relèvent de deux organismes différents**
 - 3.1. Les situations de demande de partage des Af ou de demande d'être désigné comme allocataire toutes Pf lorsque les deux parents ne relèvent pas du même organisme
 - 3.2. Les échanges entre Odpf permettent de coordonner leurs décisions
 - 3.3. La coordination entre organismes en cas de contestation par l'un des parents auprès de son organisme
4. **Dates d'effet de la mise en œuvre du partage des Af et de la désignation de l'allocataire toutes Pf**
 - 4.1. La date d'ouverture de droit du partage des Af et la date d'effet du changement du choix d'allocataire
 - 4.1.1. *La date d'ouverture de droit en cas de demande de partage des Af sans changement d'allocataire toutes Pf*
 - 4.1.2. *La date d'ouverture de droit en cas de demande de modification du choix de l'allocataire toutes Pf*
 - 4.1.3. *Récapitulatif*
 - 4.2. La date de fin du partage des Af
5. **Contentieux relatif aux droits aux Pf en cas de résidence alternée**
 - 5.1. Les compétences juridictionnelles
 - 5.1.1. *La compétence du Tass*
 - 5.1.2. *La compétence du juge aux affaires familiales*
 - 5.1.3. *Tableau récapitulatif*
 - 5.2. La gestion des contentieux devant le Tass
 - 5.2.1. *La gestion des recours tendant à obtenir la qualité d'allocataire toutes Pf ou à bénéficier de droits aux Pf au titre de la charge d'un enfant en résidence alternée*
 - 5.2.2. *Le contentieux sur le partage des Af*
6. **Formulaire**

PARTIE II- RESIDENCE ALTERNEE ET PRESTATIONS INDIVIDUELLES D'ACTION SOCIALE

- 1. En cas de résidence alternée, les Caf ont la possibilité de prévoir d'accorder aux deux parents le bénéfice de leur action sociale individuelle**
- 1.1. En cas de résidence alternée avec partage des Af, les deux parents peuvent prétendre à l'action sociale individuelle des Caf
- 1.2. En cas de résidence alternée sans partage des Af, le bénéfice des Afi peut être étendu aux parents non allocataires
- 1.3. Il est également proposé aux Caf de traiter spécifiquement les aides aux vacances familiales
- 1.4. L'intégration dans Sias
- 2. La part du ou des enfants en résidence alternée peut être prise en compte dans la détermination du Qf de chacun des parents**

PARTIE III- RECAPITULATIF DES DROITS POTENTIELS DES PARENTS EN CAS DE RESIDENCE ALTERNEE

- 1. Tableau récapitulatif**
- 2. Rsa majoré et Api**

PARTIE I

RESIDENCE ALTERNEE ET PRESTATIONS FAMILIALES

En cas de séparation de couple, la résidence alternée s'est peu à peu développée comme mode de résidence des enfants alternatif à la classique résidence chez un seul parent avec droit de visite et d'hébergement de l'autre.

Cette évolution a été consacrée en droit de la famille par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'exercice de l'autorité parentale. En matière d'assurance maladie, cette même loi a reconnu que l'enfant pouvait être rattaché aux foyers de ses deux parents. Le droit fiscal s'est également rapidement adapté pour prendre en compte cette évolution en prévoyant un partage du quotient familial¹.

En matière de Pf, la résidence alternée a été prise en compte au travers du dispositif de partage des Af prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007. Ce dispositif est toutefois réservé aux seules Af, prestation la plus facilement partageable car exempte de conditions de ressources et touchant le plus grand nombre d'allocataires.

Pour les autres Pf, le principe selon lequel les prestations ne peuvent être accordées qu'à un seul parent au titre d'un même enfant demeure applicable.

En cas de séparation, le Code de la sécurité sociale retient le foyer de résidence de l'enfant comme critère pour déterminer à qui des deux parents revient le droit aux prestations. Ce critère est inapplicable aux situations de résidence alternée. Il est ainsi nécessaire de préciser les modalités de mise en œuvre de la règle de l'unicité de l'allocataire aux situations de résidence alternée et le traitement des réclamations. Cette règle est en effet souvent mal acceptée par le parent non désigné allocataire qui n'a pas de droit aux Pf pour son enfant bien qu'il en ait la charge.

¹ Loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002, article 30 II A.

1. Résidence alternée et allocations familiales

1.1. Le partage des Af peut être mis en œuvre à la demande conjointe des deux parents ou en cas de désaccord

L'article 124 de la loi n° 2006-1640 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et le décret d'application n° 2007-550 du 13 avril 2007 prévoient que depuis le 1^{er} mai 2007, en cas de résidence alternée d'un ou plusieurs enfants non émancipés de moins de 18 ans, les parents peuvent opter soit pour la désignation d'un allocataire unique pour toutes les Pf, y compris les Af, soit pour le partage des Af selon les modalités décrites au point 1.3².

En cas de partage des Af :

- l'un des parents est dit « **allocataire toutes Pf** » de l'enfant en résidence alternée et peut seul bénéficier des prestations légales autres que les Af au titre de la charge de cet enfant ;
- l'autre parent devient également allocataire de cet enfant par dérogation à la règle de l'unicité de l'allocataire (cf. § 2), mais uniquement pour le droit aux Af partagées, il est ci-après dénommé « **allocataire Af seules** ».

Il convient de distinguer les situations d'accord entre les parents et les situations de désaccord (lorsque le formulaire n'est signé que par un seul parent, cf. § 6).

Les parents peuvent d'un commun accord :

- soit désigner celui qui sera allocataire unique pour toutes les Pf ;
- soit opter pour le partage des Af et désigner un allocataire unique pour les autres Pf.

Ce choix ne peut être remis en cause qu'au bout d'un an, sauf modification des modalités de résidence du ou des enfants en résidence alternée (cf. § 2.3).

A défaut d'accord :

Si les conditions d'ouverture de droit au partage des Af sont remplies (cf. § 1.2), les Af sont partagées entre les parents.

Le parent allocataire toutes Pf est informé de la mise en œuvre du partage des Af par courrier type qui sera mis à disposition dans la base nationale

² Articles L. 521-2 et R.513-1 et R. 521-2 à R. 521-4 du Code la sécurité sociale.

des courriers types prochainement. Dans l'attente, le modèle de courrier à personnaliser figure en pièce jointe de la présente circulaire.

En ce qui concerne les autres Pf, un seul parent est allocataire des enfants en résidence alternée (cf. § 2.2).

1.2. Les conditions d'ouverture de droit au partage des Af

1.2.1. Au moins un enfant doit être en résidence alternée

1.2.1.1. Le partage des Af n'est possible que si le mode de résidence de l'enfant est une résidence alternée

Le partage des Af est possible uniquement en cas de résidence alternée d'au moins un enfant mineur. La résidence alternée peut être prévue par voie judiciaire ou constituer une situation de fait issue de l'accord établi entre les parents.

Cela suppose de qualifier le mode de résidence de l'enfant :

- soit il est en situation de résidence alternée ;
- soit sa résidence est au domicile de l'un de ses parents, l'autre parent disposant le cas échéant d'un droit de visite et/ou d'hébergement.

En cas de déclaration conjointe de la résidence alternée de l'enfant par ses parents ou en l'absence de contestation quant à son existence, il y a lieu de s'en tenir à la déclaration de résidence alternée et de partager, le cas échéant, les Af en conséquence.

Une présentation des critères de la résidence alternée a été ajoutée dans la nouvelle version du formulaire afin d'en informer les parents séparés (cf. § 6).

1.2.1.2. Les modalités d'appréciation du mode de résidence de l'enfant en cas de contestation de l'existence d'une résidence alternée par l'un des parents

L'article L. 521-2 du Code de la sécurité sociale relatif au partage des Af vise la résidence alternée « *telle que prévue à l'article 373-2-9 du Code civil mise en œuvre de manière effective* ».

L'article 373-2-9 du Code civil prévoit que le Jaf peut fixer la résidence de l'enfant selon deux modes distincts :

- soit en alternance au domicile de chacun des parents ;
- soit au domicile de l'un d'eux avec le cas échéant droit de visite et/ou d'hébergement de l'autre parent.

De ce fait, si le parent allocataire toutes Pf conteste l'existence d'une résidence alternée, faute d'accord entre les parents, le partage des Af ne peut être mis en œuvre au profit du parent non allocataire que si celui-ci justifie de l'existence d'une résidence alternée qualifiée comme telle par le Jaf et mise en œuvre de manière effective.

En pratique, en cas de contestation du parent allocataire toutes Pf, il convient tout d'abord de bien identifier l'objet du litige :

- si le parent conteste le partage des Af sans contester l'existence d'une résidence alternée, les Af sont partagées y compris en cas de désaccord dès lors que l'ensemble des conditions du partage sont remplies ; les Caf et le Tass sont compétents pour ce type de litige (cf. § 5) ;
 - si le parent conteste l'existence même d'une résidence alternée (qu'elle soit prévue par le Jaf et non appliquée ou bien qu'elle ne soit pas prévue par le Jaf) dans ce cas, compte tenu du renvoi du Code de la sécurité sociale au Code civil, le partage des Af ne peut être mis en œuvre qu'en cas de décision du Jaf prévoyant la résidence alternée mise en œuvre de manière effective. Les Caf ne sont pas compétentes pour apprécier l'existence d'une résidence alternée, elles ne peuvent que contrôler la mise en œuvre effective de celle-ci.
- En cas de contestation sur l'existence d'une résidence alternée, il vous faut vérifier sur pièces l'existence d'une décision du Jaf prévoyant la résidence alternée de l'enfant.

Dans tous les cas, il vous faut **rechercher un accord entre les parents sur la répartition des droits aux Pf au titre de leur enfant, le cas échéant par le biais d'une médiation familiale.**

ATTENTION

Lorsque les deux parents relèvent chacun d'un organisme débiteur de prestations familiales différent (Odpf), l'appréciation de l'existence d'une résidence alternée doit faire l'objet d'une attention particulière et être appréhendée en collaboration avec l'autre Odpf (cf. § 3).

A la suite de la vérification sur pièces de l'existence d'une décision du Jaf, faute d'accord entre les parents, trois cas de figure sont alors à distinguer :

1) Existence d'une décision du Jaf prévoyant la résidence alternée de l'enfant

Dans ce cas, il revient à la Caf d'apprécier, au regard des éléments fournis par les parents, si la résidence alternée telle que prévue par le Jaf est mise en œuvre de manière effective, autrement dit si le mode de

résidence de l'enfant correspond aux modalités de la résidence alternée fixées par le Jaf.

Pour cela, il ne faut pas s'en tenir aux seuls éléments fournis par le parent qui en conteste l'effectivité. Le principe du contradictoire doit être respecté, l'autre parent doit aussi pouvoir apporter des éléments lui permettant de justifier de l'effectivité de la résidence alternée. Pour ce faire, le **questionnaire joint à la présente circulaire**, destiné à recueillir des informations sur le mode de résidence de l'enfant, peut être adressé à chacun des parents. Si les réponses ne sont pas concordantes, des vérifications supplémentaires peuvent être mises en œuvre pour lever ces contradictions (convocation au guichet, contrôle sur place, appel téléphonique, etc.).

- ✓ Si le parent qui conteste l'effectivité de la résidence alternée n'apporte pas de preuves de l'ineffectivité de celle-ci, la Caf s'en tient à la décision du Jaf et retient l'existence d'une résidence alternée permettant le partage des Af.
- ✓ Si le mode de résidence de l'enfant correspond aux modalités de résidence fixées par le Jaf, l'existence d'une résidence alternée permettant le partage des Af doit être retenue, même si le temps de résidence au domicile des deux parents fixé par le juge au titre de la résidence alternée n'est pas strictement équivalent.
- ✓ Si le mode de résidence de l'enfant ne correspond pas aux modalités fixées par le Jaf, la condition tenant à l'existence d'une résidence alternée « *mise en œuvre de manière effective* » n'étant pas remplie, les Af n'ont pas à être partagées faute d'accord entre les parents.

2) Existence d'une décision du Jaf fixant la résidence de l'enfant au domicile de l'un de ses parents avec, le cas échéant, droit de visite et/ou d'hébergement au profit de l'autre parent

Dans ce cas, en l'absence d'accord entre les parents, le Jaf ayant qualifié le mode de résidence de l'enfant autrement que comme étant une « résidence alternée », l'existence de celle-ci ne peut être retenue même si en pratique l'enfant réside de façon équivalente chez chacun de ses parents.

Le partage des Af ne peut donc être mis en œuvre. S'il avait déjà été mis en œuvre, il faut l'interrompre.

La commission de recours amiable reste néanmoins totalement souveraine et peut rendre une décision qu'elle estime équitable sur la possibilité de partage des Af dans ce type de situation.

En outre, vous pouvez proposer au parent qui demande le partage des Af de saisir le Jaf afin de pouvoir justifier de l'existence d'une décision prévoyant la résidence alternée.

3) Absence de décision du Jaf sur le mode de résidence de l'enfant

Dans ce cas, en l'absence d'accord entre les parents, faute de décision du Jaf, l'existence d'une résidence alternée ne peut être retenue même si en pratique l'enfant réside de façon équivalente chez chacun de ses parents.

→ *Même traitement que pour le cas 2).*

ATTENTION

La loi ne donnant pas de définition de la résidence alternée, chaque Jaf peut avoir ses propres critères d'appréciation et de qualification du mode de résidence de l'enfant.

Nous vous suggérons de prendre localement contact avec le Jaf pour connaître selon quels critères il qualifie la résidence de « résidence alternée » afin de mieux conseiller vos allocataires quant à l'opportunité de saisir le Jaf.

Le contact avec le Jaf peut aussi être l'occasion de lui préciser que ses décisions relatives aux droits aux prestations sociales ne peuvent être prises en compte sauf si le jugement se contente de constater l'accord des parents sur la désignation de l'allocataire (cf. § 5.1.2).

1.2.2. Le partage des Af ne peut être mis en œuvre qu'au titre d'enfants mineurs non émancipés

Les dispositions du Code de la sécurité sociale sur le partage des Af font référence à l'article 373-2-9 du Code civil aux termes duquel la résidence alternée est une des modalités d'exercice de l'autorité parentale. Selon l'article 371-1 du Code civil, « *l'autorité parentale appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant* ».

Le partage des Af ne peut donc être mis en œuvre qu'au titre d'enfants mineurs non émancipés et il cesse aux 18 ans de l'enfant (cf. § 4.2).

1.2.3. En cas de désaccord, un lien de filiation est exigé entre l'enfant et le demandeur

Sur instruction de la Dss et à titre conservatoire, dans l'attente du positionnement de la Chancellerie, en cas de résidence d'un enfant en alternance au domicile de deux personnes dont l'une d'elles n'a pas de lien de filiation établi avec l'enfant, il y a lieu de refuser, en cas de désaccord seulement, le partage des Af au profit de cette personne.

ATTENTION

Par désaccord, il faut entendre dans ce cas toute demande de partage des Af formulée par un seul parent (formulaire comportant une seule signature), même si elle n'est pas suivie d'une contestation de l'autre parent.

Cette exigence est justifiée, comme celle tenant à ce que l'enfant soit mineur non émancipé, par le fait que le Code civil envisage la résidence alternée comme une modalité d'exercice de l'autorité parentale. Les dispositions du Code de la sécurité sociale sur le partage des Af³ font d'ailleurs référence à la résidence alternée « *entre les deux parents* ».

Un message sera prévu dans une prochaine version de Cristal afin de vous alerter sur l'impossibilité de partager les Af en situation de désaccord lorsque le demandeur n'a pas de lien de filiation avec l'enfant.

1.2.4. Le parent demandeur doit avoir un droit potentiel aux Af

➤ **La notion de droit potentiel aux Af**

L'existence d'un droit potentiel aux Af implique que le demandeur remplisse l'ensemble des conditions d'ouverture de droit aux Af et à leur partage.

En métropole, avoir un droit potentiel aux Af suppose notamment pour le demandeur **d'avoir au moins deux enfants à charge** (au moins un enfant dans les Dom) dont il est allocataire toutes Pf ou pour lesquels il peut prétendre à être allocataire Af seules.

Vous serez vigilant à vérifier que, s'il y a eu précédemment désignation d'un allocataire toutes Pf, y compris les Af, d'un commun accord des parents, le délai d'un an requis pour pouvoir modifier le choix d'allocataire soit expiré (cf. § 2.3). A défaut, le demandeur, qui a renoncé au bénéfice des Af au titre de ses enfants en résidence alternée pour au moins un an, n'a pas de droit potentiel aux Af.

Un message vous alertera si ce délai n'est pas expiré dans une prochaine version de Cristal.

➤ **L'exigence d'un droit potentiel aux Af du parent non allocataire toutes Pf**

La circulaire Dss du 20 novembre 2008 précise que le parent qui n'a pas un droit potentiel aux Af ne peut obtenir le partage des Af puisque seule une réduction du droit aux Af de l'autre parent peut être déclenchée.

³ Article L. 521-2 du Code de la sécurité sociale.

La demande de « partage » des Af émise par un parent qui n'a pas de droit potentiel aux Af doit être rejetée, l'autre parent demeurant bénéficiaire des Af dans leur totalité.

Exemple 1

Situation : M. et Mme ont trois enfants en métropole. Séparation. Mme est allocataire toutes Pf des trois enfants. Résidence alternée d'un des trois enfants âgé de 10 ans. M. n'a pas d'autres enfants à charge.

Question : M. peut-il prétendre au partage des Af ?

Solution : M. n'a qu'un seul enfant à charge, il n'a donc pas de droit potentiel aux Af. Il ne peut donc prétendre au partage des Af. Mme demeure bénéficiaire de la totalité des Af pour ses trois enfants.

Exemple 2

Situation : Résidence alternée d'un enfant âgé de 15 ans et d'un enfant âgé de 18 ans. Mme allocataire toutes Pf des deux enfants. M. n'a pas d'autres enfants à charge.

Question : M. peut-il prétendre au partage des Af ?

Solution : M. ne peut pas prétendre à être allocataire Af seules de son enfant de 18 ans car celui-ci est majeur. La charge de cet enfant ne peut donc pas être prise en compte dans le partage des Af.

Ainsi, bien qu'ayant deux enfants à charge, M. ne peut prétendre à être allocataire Af seules qu'au titre de son enfant âgé de 15 ans. Or pour avoir un droit potentiel aux Af, il faut avoir au moins deux enfants à charge pour lesquels on peut prétendre à être allocataire. Il ne peut donc prétendre au partage des Af. Mme demeure bénéficiaire de la totalité des Af pour les deux enfants.

➤ **Les modalités d'application de cette condition**

Dans une prochaine version de Cristal, un message d'alerte sera intégré en l'absence de droit potentiel aux Af afin de ne pas déclencher leur partage. Dans l'attente, il vous appartient de veiller au respect de cette règle lors du traitement d'une demande de partage des Af.

- **L'exigence d'un droit potentiel ne porte que sur le parent non allocataire, peu importe que le parent allocataire toutes Pf ait ou non un droit aux Af**

Le parent d'un enfant en résidence alternée peut demander à bénéficier du partage des Af s'il a un droit potentiel aux Af, peu importe l'absence de droit aux Af du parent allocataire toutes Pf de cet enfant. Dans ce cas, le partage des Af consiste à accorder une part de droit aux Af au parent non allocataire toutes Pf de l'enfant en résidence alternée. Ce dernier devient alors allocataire Af seules.

Exemple 3

Situation : M. et Mme ont deux enfants mineurs en métropole. Séparation. Mme est allocataire toutes Pf d'un des deux enfants qui réside à son domicile et M. est allocataire toutes Pf de l'autre enfant qui est en résidence alternée (*cf. § 2.1. sur la possibilité de désigner un allocataire différent selon les enfants de la fratrie*).

Question : Mme peut-elle prétendre au partage des Af sachant que M. n'a pas de droit aux Af car il n'a qu'un seul enfant à charge ?

Solution : Etant allocataire toutes Pf d'un enfant et pouvant prétendre à être allocataire Af seules de l'autre, elle a un droit potentiel aux Af. Il doit donc être fait droit à sa demande, peu important que M. n'ait pas de droit aux Af.
Droit de Mme aux Af : 1,5/2 des Af pour deux enfants.
M. demeure allocataire unique pour les autres Pf au titre de l'enfant en résidence alternée, sans droit aux Af.

1.3. Les modalités de mise en œuvre du partage des Af

1.3.1. Les dossiers des deux parents doivent être traités simultanément

- **La règle de l'unicité de l'allocataire s'oppose à ce que les situations de résidence alternée puissent conduire à des doubles paiements.**

Pour éviter cela, le traitement d'une situation de résidence alternée nécessite d'identifier et de traiter simultanément les dossiers des deux parents.

Ainsi, l'ouverture de droit à une part d'Af à un parent doit obligatoirement être associée au recalcul du droit aux Af de l'autre parent si ce droit existe.

De même, si un parent devient allocataire toutes Pf d'un enfant en résidence alternée, il faut parallèlement mettre un terme aux droits aux Pf

que l'autre parent pouvait avoir en tant qu'allocataire toutes Pf de cet enfant.

- **Inversement, le traitement des situations de résidence alternée ne doit pas aboutir à priver les parents concernés d'une partie de leur droit.**

Ainsi, lorsque le parent allocataire Af seules perd son droit au partage des Af, il faut parallèlement réouvrir un droit à la totalité des Af en faveur du parent allocataire toutes Pf.

Dans cette perspective, un travail est actuellement mené avec les services informatiques pour vous permettre d'identifier plus aisément (par le biais de requêtes) les dossiers des allocataires Af seules sur lesquels survient une fin de droit au partage des Af. A partir de cette identification, il vous appartient de rétablir la totalité des droits aux Af sur le dossier de l'autre parent ou d'informer son organisme débiteur de prestations familiales. Dans l'attente de cette évolution informatique, j'appelle votre attention sur la nécessité d'être vigilant sur ces situations.

- **Il faut veiller à ce que la concordance dans le traitement des dossiers des deux parents soit également assurée lorsque les parents relèvent de deux organismes débiteurs de prestations familiales différents, notamment par l'information systématique de l'autre organisme (cf. § 3).**

1.3.2. En cas de partage, le droit est calculé en fonction de la nouvelle configuration de la famille

Chaque dossier est étudié parallèlement mais indépendamment de celui de l'autre parent.

Le calcul se fait en deux étapes.

- **Dans un premier temps, le droit est étudié sur la base du nombre réel d'enfants à charge rattachés à chaque cellule familiale.**

Ainsi, si le foyer est composé de deux enfants en résidence alternée (dans les conditions prévues au point 1.2) et d'un enfant issu d'une autre union, le droit est étudié sur la base de trois enfants : la famille ouvre potentiellement droit aux Af pour trois enfants.

ATTENTION

Seuls sont pris en compte les enfants à charge au titre desquels la famille est allocataire toutes Pf ou les enfants en résidence alternée pour lesquels la famille peut bénéficier du partage des Af. Les enfants majeurs résidant alternativement au domicile de chacun de leurs parents, même s'ils sont à la charge de leurs deux parents, ne peuvent être pris en compte sur le dossier de leur parent qui n'en est pas l'allocataire.

- **Dans un deuxième temps, le montant obtenu est proratisé en fonction de la part que représente chaque enfant pris en compte dans chaque dossier.**

Les enfants en résidence alternée permettant le partage des Af comptent pour 0,5 et les autres comptent pour 1.

→ Pour les montants dus en fonction de la configuration familiale, se reporter au tableau sous @doc.

Cf. exemples au point 51 du suivi législatif relatif aux Af.

Exemple 4

Situation : M. et Mme ont trois enfants âgés de 10, 12 et 19 ans. Séparation. Résidence alternée des trois enfants avec Mme allocataire toutes Pf. M. demande le partage des Af.

Question : Sur la base de combien d'enfants les droits de M. et de Mme doivent-ils être étudiés ?

Dossier de M. : M. ne peut prétendre à être allocataire Af seules de son enfant âgé de 19 ans car celui-ci est majeur. Le droit est donc étudié sur la base de deux enfants. Le montant des Af pour deux enfants est proratisé en appliquant le coefficient : $(0,5 + 0,5)/2 = 1/2$ du montant des Af pour deux enfants.

Dossier de Mme : Mme est allocataire toutes Pf des trois enfants. Son droit est donc étudié sur la base de trois enfants. Les enfants mineurs en résidence alternée permettent le partage des Af : ils comptent pour 0,5. L'enfant majeur ne pouvant faire l'objet du partage des Af, il est pris en compte pour une part entière sur le dossier de Mme et n'apparaît pas sur le dossier de M. Le montant des Af pour trois enfants est donc proratisé en appliquant le coefficient : $(0,5+0,5+1)/3 = 2/3$ du montant des Af pour trois enfants.

Tableau récapitulatif du droit aux Af dans le cadre de leur partage en fonction de la configuration familiale

Nombre d'enfants		Enfants mineurs en résidence alternée permettant le partage des Af → <i>Un enfant compte pour 0,5 part.</i>			
		1	2	3	Etc.
Autres enfants à charge dont la famille est allocataire → <i>Un enfant compte pour une part</i>	0	$0 + 1 = \text{Af pour 1 enfant}$ => Métropole : pas de droit aux Af. Lorsque le demandeur est dans cette situation, le partage n'est pas mis en œuvre. L'enfant en résidence alternée continue de compter pour une part entière sur le dossier de son parent allocataire toutes Pf. => Dom : Droit à $\frac{0 + 0,5}{1} = \frac{0,5}{1}$ des Af pour 1 enfant	$0 + 2 = \text{Af pour 2 enfants}$ Droit à $\frac{0 + (2*0,5)}{2} = \frac{1}{2}$ des Af pour 2 enfants	$0 + 3 = \text{Af pour 3 enfants}$ Droit à $\frac{0 + (3*0,5)}{3} = \frac{1,5}{3}$ des Af pour 3 enfants	Etc.
	1	$1 + 1 = \text{Af pour 2 enfants}$ Droit à $\frac{1 + 0,5}{2} = \frac{1,5}{2}$ des Af pour 2 enfants	$1 + 2 = \text{Af pour 3 enfants}$ Droit à $\frac{1 + (2*0,5)}{3} = \frac{2}{3}$ des Af pour 3 enfants	$1 + 3 = \text{Af pour 4 enfants}$ Droit à $\frac{1 + (3*0,5)}{4} = \frac{2,5}{4}$ des Af pour 4 enfants	Etc.
	2	$2 + 1 = \text{Af pour 3 enfants}$ Droit à $\frac{(2*1) + 0,5}{3} = \frac{2,5}{3}$ des Af pour 3 enfants	$2 + 2 = \text{Af pour 4 enfants}$ Droit à $\frac{(2*1) + (2*0,5)}{4} = \frac{3}{4}$ des Af pour 4 enfants	$2 + 3 = \text{Af pour 5 enfants}$ Droit à $\frac{(2*1) + (3*0,5)}{5} = \frac{3,5}{5}$ des Af pour 5 enfants	Etc.
	3	$3 + 1 = \text{Af pour 4 enfants}$ Droit à $\frac{(3*1) + 0,5}{4} = \frac{3,5}{4}$ des Af pour 4 enfants	$3 + 2 = \text{Af pour 5 enfants}$ Droit à $\frac{(3*1) + (2*0,5)}{5} = \frac{4}{5}$ des Af pour 5 enfants	$3 + 3 = \text{Af pour 6 enfants}$ Droit à $\frac{(3*1) + (3*0,5)}{6} = \frac{4,5}{6}$ des Af pour 6 enfants	Etc.
	Etc.	Etc.	Etc.	Etc.	Etc.

1.3.3. Les majorations pour âge sont partagées

Le droit est étudié et calculé en fonction du nombre réel d'enfants à charge rattaché à chaque cellule familiale.

Un enfant qui, avant la séparation des parents, était l'aîné d'une famille de deux enfants et n'ouvrirait donc pas droit à majoration, peut ainsi ouvrir droit à majoration lorsque la famille se recompose et qu'un ou plusieurs autres enfants rejoignent le foyer.

Le montant de la majoration⁴ rattachée à un enfant en résidence alternée permettant le partage des Af est réduit de moitié.

Exemple 5	
Situation :	M. et Mme ont deux enfants nés avant le 1 ^{er} mai 1997, l'un âgé de 12 ans et l'autre âgé de 17 ans. Séparation. Résidence alternée des deux enfants.
Question :	En cas de partage des Af, à quel montant d' Af M. et Mme peuvent-ils prétendre ?
Dossier de M. :	1/2 des Af pour deux enfants + 1/2 majoration de plus de 11 ans.
Dossier de Mme :	1/2 des Af pour deux enfants + 1/2 majoration de plus de 11 ans.
Exemple 6	
Situation :	M. et Mme ont deux enfants, l'un âgé de 12 ans et né après le 1 ^{er} mai 1997 et l'autre âgé de 17 ans et né avant le 1 ^{er} mai 1997. Séparation. Résidence alternée des deux enfants.
Question :	En cas de partage des Af, à quel montant d' Af M. et Mme peuvent-ils prétendre ?
Dossier de M. :	1/2 des Af pour deux enfants.
Dossier de Mme :	1/2 des Af pour deux enfants.

⁴ Pour déterminer les majorations pour âge applicables, se reporter à la circulaire n° 2008-016 du 7 mai 2008 relative à la majoration unique d'allocations familiales.

Exemple 7

Situation : M. et Mme ont deux enfants nés avant le 1^{er} mai 1997, l'un âgé de 12 ans et l'autre âgé de 17 ans. Séparation. Résidence alternée de l'aîné. Mme allocataire toutes Pf des deux enfants. M. se remet en couple et sa nouvelle conjointe a deux enfants l'un âgé de 4 ans et l'autre âgé de 13 ans et né avant le 1^{er} mai 1997.

Question : En cas de partage des Af, à quel montant d' Af M. et Mme peuvent-ils prétendre ?

Dossier de M. : 2,5/3 des Af pour trois enfants + 1 majoration de plus de 11 ans + 1/2 majoration de plus de 16 ans.

Dossier de Mme : 1,5/2 des Af pour deux enfants + 1 majoration de plus de 11 ans.

Exemple 8

Situation : M. et Mme ont deux enfants, l'un âgé de 12 ans et né après le 1^{er} mai 1997 et l'autre âgé de 14 ans né avant le 1^{er} mai 1997. Séparation. Résidence alternée des deux enfants. Mme se remet en couple et son nouveau conjoint a un enfant de 17 ans.

Question : En cas de partage des Af, à quel montant d' Af M. et Mme peuvent-ils prétendre ?

Dossier de M. : 1/2 des Af pour deux enfants.

Dossier de Mme : 2/3 des Af pour trois enfants
+ 1/2 majoration de plus de 11 ans
+ 1 majoration de plus de 16 ans.

1.3.4. *Le placement d'enfants*

Les enfants placés à l'Ase ne peuvent pas être en résidence alternée.

Toutefois, une famille peut avoir un ou plusieurs enfants placés (avec ou sans maintien des liens affectifs) et un ou plusieurs enfants en résidence alternée. Le droit est alors étudié et calculé sur la base du nombre total d'enfants ouvrant droit aux Af, y compris les enfants placés.

La répartition des Af entre l'Ase et la famille se fait à partir du montant réduit pour résidence alternée.

Exemple 9

Famille allocataire toutes Pf de quatre enfants dont un placé, un qui réside dans la famille et deux en résidence alternée au titre desquels le partage des Af est mis en oeuvre.

Calcul du droit aux Af :

$\frac{3}{4}$ du montant des Af pour quatre enfants.

Répartition Ase / Famille :

Ase : $\frac{1}{4}$ de $\frac{3}{4}$ des Af pour quatre enfants.

Famille : $\frac{3}{4}$ de $\frac{3}{4}$ des Af pour quatre enfants.

1.3.5. *Le partage des Af est sans incidence sur le droit au forfait Af*

Le partage des Af est réservé aux enfants mineurs en résidence alternée (cf. § 1.2.2) et aucune disposition n'a été prévue pour permettre le partage du forfait Af. Lorsqu'un enfant âgé de vingt ans réside alternativement au domicile de ses deux parents, un droit au forfait Af ne peut être étudié qu'au profit du parent allocataire toutes Pf.

Les enfants en résidence alternée ne sont pris en compte que dans le dossier du seul parent allocataire toutes Pf, y compris en cas de partage des Af.

Exemple 10

Situation : M. et Mme ont trois enfants âgés de 10, 12 et 19 ans. Séparation. Résidence alternée et Mme est allocataire toutes Pf des trois enfants. M. se remet en couple et sa conjointe a un enfant de 19 ans.

Question : M. et Mme peuvent-ils prétendre au forfait Af aux 20 ans des enfants ?

Dossier de M. : M. ne peut pas prétendre à être allocataire toutes Pf de son enfant qui atteint l'âge de 20 ans car il n'en est pas allocataire.

M. ne peut pas non plus prétendre au bénéfice du forfait Af lorsque l'enfant de sa nouvelle conjointe atteint l'âge de 20 ans car ses enfants de 10 et 12 ans ne sont pas pris en compte comme enfant à charge sur son dossier pour l'étude du droit au forfait Af.

Dossier de Mme : Mme est allocataire toutes Pf de trois enfants. De ce fait, elle a droit au forfait Af lorsque son enfant atteint l'âge de 20 ans.

1.3.6. Le partage des Af en cas de résidence alternée entre la France et un pays étranger ou une organisation internationale

→ *Se reporter au point 5.2 du suivi législatif Af.*

2. Résidence alternée et autres prestations familiales

2.1. Pour chaque enfant en résidence alternée, un seul parent peut être allocataire pour le droit aux Pf autres que les Af

➤ *La règle de l'unicité de l'allocataire s'applique y compris en cas de résidence alternée de l'enfant*

L'existence d'une résidence alternée d'un enfant, telle que définie au point 1.2.1 de la présente circulaire, permet de considérer que ses deux parents en ont la charge⁵. De ce fait, ils sont chacun potentiellement éligibles à la qualité d'allocataire⁶ au titre de cet enfant.

Pour les Pf autres que les Af, bien que les deux parents d'un enfant en résidence alternée l'aient à charge, **la règle de l'unicité de l'allocataire**⁷, prévue à l'article R. 513-1 du Code de la sécurité sociale (Css), s'oppose à ce que chacun d'eux soit simultanément allocataire⁸ au titre de cet enfant.

En vertu de l'article R. 513-1 Css, bien qu'à charge de ses deux parents, l'enfant en résidence alternée ne peut être rattaché qu'au dossier de son seul parent allocataire toutes Pf, lequel peut seul tirer des droits à Pf au titre de cet enfant.

La qualité d'allocataire peut toutefois faire l'objet d'une alternance d'un parent à l'autre sous certaines conditions (cf. § 2.3).

Dans Cristal, lorsque les Af sont partagées, l'enfant figure sur les dossiers de ses deux parents, mais il est identifié différemment suivant qu'il s'agit du dossier de l'allocataire toutes Pf ou du dossier de l'allocataire Af seules.

=> Seul le parent allocataire toutes Pf de l'enfant en résidence alternée peut bénéficier de Pf pour cet enfant.

=> Plus largement, comme le précise la lettre de la Dss du 20 novembre 2008 et bien que les deux parents d'un enfant en résidence alternée puissent l'avoir à charge, en l'état actuel de la réglementation, cette charge ne peut être prise en compte pour apprécier le droit aux Pf que dans le dossier du seul parent qui en est allocataire toutes Pf, y compris pour le droit aux Pf pour un autre enfant. Cette règle s'applique y compris pour apprécier le droit au forfait Af (cf. § 1.3.5).

⁵ Cf. avis de la Cour de cassation du 26 juin 2006 (pourvoi n° 06-00005).

⁶ « Allocataire » au sens de bénéficiaire des Pf, même si c'est le nouveau conjoint ou concubin du parent qui peut être désigné allocataire de la nouvelle cellule familiale.

⁷ Suivi législatif Cgod, point 131.

⁸ Ce point a également été confirmé par la Cour de cassation dans son avis du 26 juin 2006, pourvoi n° 06-00005.

Exemple 11

Situation : M. a trois enfants en résidence alternée pour lesquels il ne bénéficie que du partage des Af. C'est la mère des enfants qui est l'allocataire toutes Pf des trois enfants. M. a un nouvel enfant.

Question 1 : M. peut-il se prévaloir de la charge de ses enfants en résidence alternée pour bénéficier d'une majoration du plafond de ressources applicable pour l'étude du droit à la Paje pour son nouveau né ?

Réponse 1 : M. n'est pas allocataire toutes Pf de ses enfants en résidence alternée qui, mis à part pour les Af, ne sont rattachés qu'au seul foyer de leur mère. Par conséquent, la règle de l'unicité de l'allocataire s'oppose à ce qu'il puisse tirer bénéfice de leur charge pour majorer le plafond de ressources applicables pour apprécier son droit à la Paje pour son nouveau né.

Question 2 : M. peut-il se prévaloir de la charge de ses enfants en résidence alternée pour prétendre à un Clca jusqu'aux trois ans du nouveau né ou encore au bénéfice du Colca ?

Réponse 2 : M. n'est pas l'allocataire toutes Pf de ses trois enfants en résidence alternée qui, mis à part pour les Af, ne sont rattachés qu'au seul foyer de leur mère. Par conséquent, la règle de l'unicité de l'allocataire s'oppose à ce qu'il puisse tirer bénéfice de leur charge pour son droit au Clca pour son nouveau né. Le nouveau foyer de M. ne peut donc prétendre au bénéfice du Colca et son droit au Clca est limité à une durée maximale de six mois.

➤ ***Il existe des particularités pour l'allocation de soutien familial (Asf)***

L'Asf obéit aux mêmes critères que les autres Pf. C'est pourquoi le bénéfice de l'Asf au titre d'un même enfant ne peut être attribué qu'au seul parent allocataire toutes Pf.

Le droit à l'Asf pour le parent désigné allocataire toutes Pf s'apprécie dans les conditions de droit commun. Dès lors, en l'absence de pension fixée, le parent allocataire toutes Pf demandeur d'Asf au titre de son enfant en résidence alternée devra engager une procédure en fixation de pension. Cette procédure n'a toutefois pas à être mise en œuvre lorsque l'autre parent est en situation de hors d'état. Ainsi, selon les cas,

- 1) aucune pension ne sera fixée en raison :
 - des capacités contributives des deux parties, estimées équivalentes : l'obligation alimentaire est ainsi réputée réciproquement remplie. Le droit à l'Asf sera interrompu.
 - de la faiblesse des ressources : poursuite des droits au titre de l'Asf non recouvrable.
- 2) une pension alimentaire pourra être fixée à charge du parent non allocataire : le droit à l'Asf recouvrable sera maintenu en cas de défaillance du débiteur.

➤ ***Précisions sur le droit au Cmg en cas de résidence alternée de l'enfant***

- ✓ La règle de l'unicité de l'allocataire s'applique au complément de libre choix du mode garde de la Paje (Cmg) comme aux autres Pf. La circonstance que le parent non allocataire toutes Pf ne demande pas le bénéfice du Cmg pour les mêmes périodes que le parent allocataire toutes Pf ne permet pas d'ouvrir un droit au parent non allocataire par dérogation à la règle de l'unicité de l'allocataire.
- ✓ Le parent allocataire toutes Pf n'a droit au Cmg que pour les périodes pour lesquelles il est employeur de l'assistante maternelle ou de la garde à domicile ou pour lesquelles il a recours à une entreprise ou à une association habilitée pour assurer la garde de ses enfants⁹. Lorsque c'est l'autre parent qui est employeur ou qui a recours à une structure, aucun droit n'est ouvert pour aucun des deux parents.

➤ ***Sur le droit à l'Api dans les Dom en cas de résidence alternée, cf. partie III § 2***

➤ ***Il est possible de désigner un allocataire différent selon les enfants de la fratrie***

Lorsque plusieurs enfants sont en résidence alternée, leurs parents ont la faculté de désigner conjointement un parent allocataire toutes Pf différent selon les enfants, avec, le cas échéant, partage des Af.

Si des parents souhaitent opter pour cette solution, il leur faut alors remplir deux formulaires « résidence alternée » (cf. § 6) : l'un pour les enfants pour lesquels l'allocataire toutes Pf est un parent et l'autre pour les enfants pour lesquels l'allocataire toutes Pf est l'autre parent.

⁹ Articles L. 531-5 et L. 531-6 Css.

Exemple 12

M et Mme ont deux enfants en métropole.

Séparation.

Résidence alternée des deux enfants.

Les parents désignent d'un commun accord, par le biais de deux formulaires résidence alternée, que M. est allocataire toutes Pf d'un enfant et Mme de l'autre et demandent le partage des Af.

Il faut faire droit à leur demande, soit :

M. bénéficie des Pf autres que les Af pour l'enfant pour lequel il est allocataire ;

Mme bénéficie des Pf autres que les Af pour l'enfant pour lequel elle est allocataire ;

M et Mme bénéficient chacun d'une demi part des Af pour deux enfants.

2.2. Selon qu'il y a ou pas accord entre les parents, l'allocataire toutes Pf peut être différent

➤ *Principe de détermination de l'allocataire*

En cas d'accord entre les parents, pour toutes les Pf sauf les Af si elles sont partagées, l'allocataire toutes Pf est celui qu'ils désignent conjointement.

A défaut d'accord entre les parents, compte tenu de l'absence de textes spécifiant lequel des deux parents d'un enfant en résidence alternée doit en être désigné allocataire, deux cas de figure peuvent se présenter :

- soit l'un des deux parents perçoit déjà des Pf au titre de l'enfant en résidence alternée, la Caf continue à les lui accorder : il conserve la qualité d'allocataire toutes Pf de l'enfant ;
- soit aucun des deux parents n'a de droit ouvert au titre de l'enfant en résidence alternée, dans ce cas les prestations autres que les Af sont servies au parent qui en fait la demande le premier.¹⁰

Ce principe de détermination de l'allocataire à défaut d'accord s'applique que la résidence alternée soit mise en œuvre dès la séparation ou après une période durant laquelle l'enfant a résidé chez un seul de ses parents.

Lorsque la résidence alternée est mise en œuvre dès la séparation, à défaut d'accord des parents, l'allocataire toutes Pf de l'enfant demeure celui des parents qui était désigné allocataire pour leur ménage lorsqu'ils vivaient ensemble.

¹⁰ Cette lecture a été confirmée par la Dss par courrier du 25 avril 2007.

➤ **Détermination par le Tass de l'allocataire** (cf. § 5)

En cas de décision du Tribunal des affaires de sécurité sociale (Tass) devenue définitive désignant l'allocataire, c'est cette décision qui s'impose.

2.3. Le choix de l'allocataire ne peut être modifié qu'au terme d'une année minimum

Lorsque les parents ont désigné d'un commun accord un allocataire toutes Pf ou fait une demande conjointe de partage des Af (cf. § 1.1), ce choix ne peut être remis en cause qu'au terme d'une année à compter de la réception de leur précédente demande, sauf modification des modalités de résidence des enfants. Cette règle est prévue par les articles R. 513-1 et 521-2 Css¹¹.

=> Il faut veiller au respect de ce délai en cas de demande de modification de la ou les personnes allocataires.

=> Lorsque le Tass est amené à se prononcer sur l'alternance¹² de l'allocataire, la Caf doit veiller à ce qu'il ne prévoit pas une alternance selon une fréquence mensuelle ou, globalement, plus rapprochée qu'annuelle (cf. § 5).

Lorsque les parents ont désigné d'un commun accord un allocataire toutes Pf y compris pour les Af, au bout d'un an, le parent non allocataire peut dénoncer cet accord en demandant à bénéficier du partage des Af, y compris en l'absence de consentement de l'autre parent (cf. § 1.1).

En revanche, sans l'accord de l'autre parent, il ne peut obtenir des services de la Caf de devenir allocataire toutes Pf en lieu et place de l'autre parent (cf. § 2.2 et § 2.4).

2.4. Les modalités de traitement des demandes du parent non allocataire pour devenir allocataire toutes Pf au titre de l'enfant en résidence alternée

2.4.1. Faute d'accord entre les parents, les Caf ne sont pas compétentes pour basculer la qualité d'allocataire d'un parent à l'autre

→ Lorsqu'un parent réclame auprès de la Caf le bénéfice de Pf au titre de son enfant en résidence alternée alors que l'autre parent de cet enfant en est déjà l'allocataire toutes Pf, en l'absence d'accord de ce dernier, les Caf ne disposent d'aucune règle ni de légitimité pour trancher ce type de litige relevant strictement de la sphère privée.

¹¹ Suivi législatif Cgod, point 1311 ; suivi législatif Af, point 5.

¹² La Cour de cassation relève dans son avis du 26 juin 2006 (pourvoi n° 06-00005) la possibilité de reconnaître alternativement le droit aux Pf à chacun des parents.

La contestation d'un parent n'est pas un motif suffisant justifiant une décision d'alternance de l'allocataire, laquelle en accordant la qualité d'allocataire au parent demandeur, priverait du même coup l'autre parent de cette qualité pour l'avenir, voire, si elle est rétroactive, le rendrait redevable du remboursement d'un indu.

→ Dans ce type de dossier, il vous appartient de rechercher un accord entre les parents sur la désignation de l'allocataire, le cas échéant par le biais de la médiation familiale. Ainsi, il vous faut faire part de la demande du parent non allocataire au parent allocataire toutes Pf afin d'essayer de trouver un accord dans le respect de la règle de l'unicité de l'allocataire. Vous pouvez à ce titre leur adresser le formulaire « Enfants en résidence alternée/Déclaration et choix des parents » sur lequel figure un encart sur la médiation familiale.

Si une médiation familiale est en cours entre les parents, il peut leur être proposé de saisir l'opportunité de celle-ci pour se mettre d'accord sur le droit aux Pf au titre de leurs enfants en résidence alternée.

→ Faute d'accord entre les parents et de règles relatives à la désignation de l'allocataire en cas de résidence alternée, il convient de maintenir la qualité d'allocataire toutes Pf au parent qui la détient et de la refuser au parent demandeur compte tenu de la règle de l'unicité de l'allocataire.

2.4.2. Le traitement des recours en commission de recours amiable

Si le désaccord persiste, le parent non allocataire peut porter sa contestation devant la commission de recours amiable, recours préalable obligatoire à toute saisine du Tass.

Bien que devant être saisie, la Cra ne dispose d'aucune règle sur laquelle s'appuyer pour trancher ce type de litige relevant strictement de la sphère privée des parents. La Cra reste néanmoins totalement souveraine et peut, tout en veillant au respect du délai minimum d'un an pour l'alternance de l'allocataire, rendre la décision qu'elle estime équitable. Elle doit pour cela disposer d'éléments suffisants quant à la situation socio financière non seulement de l'allocataire mais également de l'autre parent, tâche certainement problématique dans le cas où les deux ex conjoints relèvent d'organismes différents (cf. § 3).

Il est possible à la Cra de s'abstenir de statuer, le requérant pouvant au bout d'un mois à compter de la réception par la Caf de son recours considérer qu'il y a eu une décision implicite de refus de la Cra et se pourvoir devant le Tass¹³.

¹³ Cf. article R. 142-6 du Code de la sécurité sociale.

Que la Cra ait statué ou qu'elle ait pris une décision implicite de refus, le parent non allocataire a ensuite la faculté de saisir le Tass sous un délai de deux mois.

Sur les recours auprès du Tass, cf. § 5

3. Désignation du ou des allocataires lorsque les parents relèvent de deux organismes différents

3.1. Les situations de demande de partage des Af ou de demande d'être désigné comme allocataire toutes Pf lorsque les deux parents ne relèvent pas du même organisme

Les parents peuvent dépendre de deux Caf différentes voire de deux régimes différents.

Il faut éviter qu'en cas de conflit entre les parents, des divergences d'interprétation entre organismes débiteurs de prestations familiales (Odpf) ne conduisent à accorder globalement des droits supérieurs à ceux qui pourraient être accordés à ces parents s'ils relevaient tous deux du même Odpf.

Chaque Odpf peut en effet avoir une interprétation différente sur :

- la possibilité ou non de partager les Af ;
- la désignation de l'allocataire toutes Pf.

Il y a un risque de double paiement. Les deux parents risquent en effet d'être chacun désigné comme allocataire toutes Pf de l'enfant en résidence alternée ou un parent risque d'être désigné allocataire toutes Pf y compris les Af sans partage de celles-ci alors que l'autre parent se voit reconnaître le bénéfice d'une part d'Af.

Plus encore que lorsque les deux parents relèvent du même organisme, la meilleure solution consiste à rechercher un accord entre eux, le cas échéant par le biais de la médiation familiale. Les deux Odpf n'ont plus alors qu'à prendre en compte cet accord par voie d'échanges, sans risquer de prendre des décisions contradictoires.

3.2. Les échanges entre Odpf permettent de coordonner leurs décisions

L'objectif des échanges est que les deux Odpf retiennent la même approche de la situation (partage ou non des Af, désignation de l'allocataire toutes Pf).

Si le deuxième parent n'est pas allocataire dans la même Caf ou dans le même organisme que le parent demandeur, il revient à la Caf :

- d'envoyer une copie du formulaire « Enfants en résidence alternée/Déclaration et choix des parents » à l'organisme dont relève le deuxième parent ;
- de signaler à cet organisme tout changement de situation relatif aux enfants en résidence alternée ;
- d'informer cet organisme des décisions prises quant au partage des Af ou de désignation de l'allocataire à la suite de la réception du formulaire ou à un changement de situation afin que l'autre organisme puisse accorder sa propre décision avec celle de la Caf.

Les Caf doivent parallèlement tenir compte des décisions prises par les autres Odfp portées à leur connaissance afin d'accorder des droits selon une approche compatible avec celles retenues par les autres Odfp.

Cf. exemple 15

3.3. La coordination entre organismes en cas de contestation par l'un des parents auprès de son organisme

La coordination entre organismes s'avère plus problématique lorsque l'un des parents conteste auprès de son organisme la solution mise en œuvre compte tenu des déclarations de l'autre parent.

Ce type de dossiers doit faire l'objet d'une attention particulière. Il vous appartient de sensibiliser votre Cra sur ce point. Toute décision prise en Cra sur la résidence alternée devra, comme pour les décisions prises par les services, être notifiée à l'autre Odfp afin de l'inviter à en tenir compte. Les Drass étant chargées de valider les décisions des Cra, la Dss les a également informé de ces situations particulières.

ATTENTION

Seul le Tass peut, après saisine de la Cra, prendre une décision ayant autorité sur les deux Odfp, garantissant une solution identique pour chaque Odfp et donc le respect de la règle de l'unicité de l'allocataire.

- 4. **Dates d'effet de la mise en œuvre du partage des Af et de la désignation de l'allocataire toutes Pf**
- 4.1. **La date d'ouverture de droit du partage des Af et la date d'effet du changement du choix d'allocataire**
- 4.1.1. ***La date d'ouverture de droit en cas de demande de partage des Af sans changement d'allocataire toutes Pf***

Il est fait application de la règle générale des dates d'effet.

Le choix exprimé par les parents sur le formulaire « Enfants en résidence alternée/Déclaration et choix des parents » est en principe pris en compte à partir du mois suivant la réception du formulaire (cf. point 6) par la Caf (sous réserve du cas visé au point 4.1.2), y compris en cas de désaccord sur le partage des Af.

- 4.1.2. ***La date d'ouverture de droit en cas de demande de modification du choix de l'allocataire toutes Pf***

Les changements de choix d'allocataire en cas de résidence alternée ne sont pas des transferts de charge d'enfants. Ils prennent effet le mois du changement¹⁴.

En cas de demande de partage des Af simultanément au changement d'allocataire, la date d'effet du partage des Af suit celle du changement d'allocataire.

ATTENTION

Afin de ne pas générer d'indus, les demandes prennent effet à compter du mois de traitement.

Exemple 13

Paie mensuel le 23 septembre, demande arrivée le 27 septembre, date d'effet du changement d'allocataire : le 1^{er} octobre.

¹⁴ Cf. télécopie n° 2005-016 du 15 juin 2005.

4.1.3. Récapitulatif

Récapitulatif des dates d'ouverture de droit (OD) en cas de partage des Af ou de désignation d'un allocataire unique dans le cadre d'une Ra	
Type de demande choisie via le formulaire	Mois de prise en compte (sous réserve que les conditions d'OD de la demande soient remplies)
Demande de partage des Af sans changement du choix d'allocataire toutes Pf	OD du partage le mois suivant la réception du formulaire
Demande de changement du choix d'allocataire pour toutes les Pf y compris les Af	Changement d'allocataire le mois de traitement
Demande de partage des Af et de changement d'allocataire pour les autres Pf	Changement d'allocataire et OD du partage des Af le mois de traitement

Exemple 14

Avant séparation : M. est allocataire pour toutes les prestations.
Le 9 mai, réception du formulaire sur lequel les deux parents choisissent de partager les Af et de maintenir les autres prestations à M.

Droits de M. jusqu'au 31 mai : toutes prestations.
Droits de M. à partir du 1^{er} juin : Af partagées + autres prestations.
Droits de Mme à partir du 1^{er} juin : Af partagées.

Exemple 15

Avant séparation, M. est allocataire. Au moment de la séparation, M. est muté auprès d'une Caisse de mutualité sociale agricole (Cmsa).

Le 9 mai, la Caf reçoit le formulaire envoyé par Mme en indiquant les coordonnées de M., mais M. ne l'a pas signé (= situation de désaccord).

Droits de Mme à compter du 1^{er} juin : Af partagées.

Droits de M. à compter du 1^{er} juin : Af partagées + maintien des autres prestations. Votre Caf doit informer la Cmsa du déclenchement du partage des Af afin qu'elle révisé le montant des Af de M.

Exemple 16

Avant séparation : M. est allocataire pour toutes les prestations.
Le 9 mai, réception du formulaire sur lequel les deux parents choisissent de désigner Mme comme allocataire. Il s'agit d'un changement de choix d'allocataire, donc le changement prend effet dès le mois-même de réception du formulaire.

Les droits de M. cessent donc au 30 avril.
Les droits de Mme s'ouvrent à compter du 1^{er} mai.

Exemple 17

Avant séparation : M. est allocataire. Le 9 mai, réception du formulaire sur lequel les parents décident de partager les Af et de désigner Mme comme allocataire pour les autres prestations. Il s'agit d'un changement de choix d'allocataire, donc le changement prend effet dès le mois-même de réception du formulaire, et le partage des Af suit donc ce changement général.

Droits de M. jusqu'au 30 avril : toutes prestations.

Droits de M. à compter du 1^{er} mai : Af partagées seulement.

Droits de Mme à compter du 1^{er} mai : Af partagées + autres prestations.

4.2. La date de fin du partage des Af

En application des règles des dates d'effet et de la règle de continuité des droits, en l'absence de transfert de charge, lorsqu'une des conditions de partage des Af cesse d'être remplie au cours d'un mois M, le partage des Af cesse à compter de ce mois M et le parent allocataire toutes Pf de l'enfant en résidence alternée bénéficie le cas échéant de la totalité des Af au titre de cet enfant à compter de ce mois M (cf. § 1.3.1).

Exemple 18

M. et Mme ont trois enfants en métropole.

Séparation.

Mme est allocataire toutes Pf des trois enfants.

Résidence alternée d'un des trois enfants.

M. se remet en couple. Sa conjointe a un enfant à charge.

M. demande le partage des Af.

Par conséquent, M. perçoit 1,5 de 2 Af et Mme perçoit 2,5 de 3 Af.

L'enfant en Ra atteint 18 ans en mai 2010.

Par conséquent, fin du droit potentiel de M. aux Af à compter de mai 2010.

De ce fait, à compter de mai 2010, M. n'a plus droit aux Af et Mme a droit à 3 Af en totalité.

Exemple 19

M. et Mme ont trois enfants en métropole.

Séparation.

Mme est allocataire toutes Pf des trois enfants.

Résidence alternée d'un des trois enfants.

M. se remet en couple. Sa conjointe a un enfant à charge.

M. demande le partage des Af.

Par conséquent, M. perçoit 1,5 de 2 Af et Mme perçoit 2,5 de 3 Af.

L'enfant de la nouvelle conjointe de M. atteint 20 ans en juillet 2009.

Par conséquent, M. n'a plus qu'un enfant à charge : fin du droit potentiel aux Af de M. à compter de juillet 2009.

De ce fait, à compter de juillet 2009, le nouveau ménage de M. n'a plus de droit aux Af et Mme a droit à 3 Af en totalité.

Si le parent ayant perdu son droit au partage aux Af venait à retrouver par la suite un droit potentiel aux Af, il lui appartient de reformuler une demande de partage des Af pour pouvoir en bénéficier à nouveau.

5. Contentieux relatif aux droits aux Pf en cas de résidence alternée

5.1. Les compétences juridictionnelles

5.1.1. La compétence du Tass

En vertu de l'article L. 142-1 du Code de la sécurité sociale, les différends auxquels donnent lieu l'application de la réglementation de la sécurité sociale relèvent de la compétence des tribunaux des affaires de sécurité sociale (Tass).

En cas de contentieux relatif à la détermination de l'allocataire toutes Pf, à la prise en compte de la charge d'un enfant en résidence alternée pour le droit aux Pf ou au partage des Af, c'est donc au Tass qu'il appartient de désigner l'allocataire.

ATTENTION

Le Tass est compétent pour statuer uniquement sur le droit aux Pf. Les contentieux relatifs au droit aux autres prestations légales au titre d'enfants en résidence alternée relèvent des juridictions respectivement compétentes selon la prestation en cause (le tribunal administratif est compétent en matière d'Apl et de Rsa).

5.1.2. La compétence du juge aux affaires familiales

- Les Jaf ne sont compétents ni pour statuer directement sur la qualité d'allocataire ni pour désigner indirectement celui-ci, en prévoyant le « *rattachement social* » de l'enfant à l'un de ses parents, cette compétence appartenant aux Tass.

Les décisions du Jaf désignant l'allocataire ne s'imposent pas aux Caf.

L'existence d'une situation de résidence alternée ne justifie pas de faire exception à ces règles de compétence juridictionnelles. C'est ce que confirme la Dss dans sa lettre du 20 novembre 2008 comme la Cour de cassation dans ses deux avis du 26 juin 2006 ci-joints.

Ainsi, faute d'accord des parents sur la désignation de l'allocataire, il n'y a pas lieu de tenir compte d'une décision du Jaf pour modifier le droit aux Pf.

Exemple 20

Situation : Mise en œuvre du partage des Af au titre de la résidence alternée à compter de janvier 2009. En mars, Mme produit une décision du Jaf datée de décembre 2008 prévoyant le « rattachement social » des enfants en résidence alternée à son foyer et conteste en conséquence le partage des Af.

Question : La demande de Mme est-elle fondée ?

Solution : La décision du Jaf n'a pas à être prise en compte dans la mesure où le Jaf n'est pas compétent pour statuer sur les Pf. La demande de Mme doit être rejetée et le partage des Af maintenu.

Le jugement du Jaf peut toutefois avoir son intérêt en cas d'accord des parents sur la désignation de l'allocataire constaté au moment de l'audience. Le Jaf peut alors « constater l'accord des parents sur la désignation de l'allocataire [...] au moment où il statue »¹⁵, notamment dans les « motifs de la décision » qui ne constituent pas la décision judiciaire proprement dite. Cet accord est opposable aux deux parents et la Caf doit le prendre en compte si l'un des parents lui en fait part. L'allocataire ainsi désigné l'est pour au moins un an (cf. § 2.3) et le changement d'allocataire ne peut se faire sans un nouvel accord des parents¹⁶.

- Les Jaf sont compétents pour qualifier le mode de résidence de l'enfant (cf. § 1.2.1.2).

¹⁵ Cf. avis de la Cour de cassation du 26 juin 2006 (pourvoi n° 06-00005).

¹⁶ Cf. Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, arrêt du 9 avril 2009.

5.1.3. Tableau récapitulatif

Portée des décisions de justice pour le versement des Pf lorsqu'un parent invoque la résidence alternée		
Juridiction	Domaine sur lequel il est statué	Portée de la décision pour déterminer le droit aux Pf
Jaf	Mode de résidence de l'enfant	<i>En cas de désaccord des parents, il faut se reporter à la décision du Jaf.</i>
	Allocataire des prestations familiales	<i>Le Jaf étant incompétent pour statuer sur les Pf, sa décision ne s'impose pas aux Caf sauf si le Jaf constate l'accord des parents sur la désignation de l'allocataire.</i>
Tass		<i>Les Caf doivent appliquer la décision ou, le cas échéant, faire appel contre celle-ci.</i>

5.2. La gestion des contentieux devant le Tass

5.2.1. La gestion des recours tendant à obtenir la qualité d'allocataire toutes Pf ou à bénéficier de droits aux Pf au titre de la charge d'un enfant en résidence alternée

Vous trouverez ci-après un certain nombre d'éléments pour gérer ce type de recours. Ces éléments ne peuvent toutefois couvrir l'ensemble des situations litigieuses et doivent être adaptés à la spécificité de chaque contentieux.

- ✓ Il ne s'agit pas pour votre Caf de contester le fait que le parent non allocataire toutes Pf ait son enfant en résidence alternée à charge (cf. § 2.1). C'est la règle de l'unicité de l'allocataire qu'il vous faut faire valoir. C'est cette règle qui s'oppose à ce que l'enfant en résidence alternée, bien que pouvant être à charge du parent non allocataire, soit pris en compte dans son dossier comme enfant à charge pour l'étude de ses droits à Pf (y compris pour un autre enfant).
- ✓ Il faut expliquer au Tass qu'en cas de désaccord des parents sur la désignation de l'allocataire, aucune règle ne permet à la Caf d'apprécier et de décider s'il y a lieu ou non de faire alterner la qualité d'allocataire. Il faut indiquer au Tribunal que dans ces conditions, faute d'accord entre les parents, vous avez maintenu la qualité d'allocataire au parent qui la détient mais que vous vous en remettez à l'appréciation du Tass quant à l'opportunité d'une alternance de la qualité d'allocataire.

La Caf n'a pas à défendre le maintien de la qualité d'allocataire au parent qui en est le détenteur ou la mise en œuvre d'une alternance.

- ✓ La Caf doit en revanche veiller à ce que la désignation de l'allocataire ou l'octroi de droits à prestations soient faits dans le respect de la règle de l'unicité de l'allocataire. La Caf doit ainsi s'assurer que la décision ne consiste pas à accorder des droits au parent non allocataire au titre de l'enfant en résidence alternée sans remettre en cause la qualité d'allocataire de cet enfant déjà accordée à l'autre parent.

⇒ A ce titre, la Caf doit systématiquement demander à ce que le parent actuellement allocataire soit appelé en la cause.

⇒ En outre, il vous faut faire valoir que, bien que les parents puissent avoir chacun la charge de l'enfant en résidence alternée, la règle de l'unicité de l'allocataire permet à chacun de bénéficiaire de droit à Pf au titre de cet enfant mais de manière alternée.

Il faut veiller à ce que l'alternance de la qualité d'allocataire ne soit pas envisagée selon une fréquence plus rapprochée qu'annuelle (cf. § 2.3).

⇒ Le Tass doit également être sensibilisé au fait que lorsqu'il accorde a posteriori des droits à un parent au titre d'enfants pour lesquels la Caf considèrerait que c'était l'autre parent qui en était l'allocataire toutes Pf, cela implique parallèlement pour la Caf de réclamer à ce deuxième parent le remboursement des prestations qu'il a perçues au titre de la charge de ces enfants.

Vous pouvez ainsi faire valoir la pertinence d'une décision d'alternance prenant effet à compter de la décision du Tass, sans rétroactivité, afin d'éviter des régularisations.

- ✓ En cas de contentieux relatif au droit aux Pf avec un parent relevant de votre Caf et l'autre d'un autre régime, il vous faut veiller, en plus des recommandations précitées, à ce que l'autre parent et l'autre Odfp soient bien appelés en la cause. La décision que prendra le Tass s'imposera aux deux parents, à votre Caf et à l'autre Odfp (cf. § 3).

5.2.2. Le contentieux sur le partage des Af

En cas de recours devant le Tass en contestation d'une décision de votre Cra refusant le partage des Af (notamment car l'enfant est majeur), il ne s'agit pas pour votre Caf de contester que le parent non allocataire ait son enfant à charge (cf. § 2.1), mais de faire valoir que toutes les conditions relatives au partage des Af ne sont pas remplies et que cette charge ne peut donc pas être prise en compte pour déclencher un partage des Af.

6. Formulaire

Il est destiné à permettre aux parents de déclarer à leur Caf ou Caisse de mutualité sociale agricole la résidence alternée de leur(s) enfant(s) et d'exprimer leur choix entre allocataire unique, partage des Af ou désaccord.

Une nouvelle version du formulaire « Enfants en résidence alternée/Déclaration et choix des parents », ci-jointe, est en cours d'homologation auprès des pouvoirs publics.

Vous pouvez dès à présent utiliser cette nouvelle version, laquelle est enrichie d'une rubrique dites « Informations pratiques » comportant des précisions sur les conditions du partage des Af et un encart sur la médiation familiale. Ce formulaire sera mis en ligne sur le caf.fr dès qu'il sera homologué.

Un seul exemplaire est à remplir par les deux parents, sauf si l'allocataire toutes Pf est différent selon les enfants (cf. § 2.1).

ATTENTION

Si la signature des deux parents ne figure pas sur ce formulaire, il convient d'assimiler cette situation à un désaccord (cf. § 1.1).

Le formulaire doit **obligatoirement** comporter les coordonnées de chacun des deux parents. A défaut, faute de pouvoir repérer le dossier de l'autre parent, la demande ne peut pas être prise en compte.

Le parent demandeur doit joindre une déclaration de situation au formulaire.

PARTIE II

RESIDENCE ALTERNEE ET PRESTATIONS INDIVIDUELLES D'ACTION SOCIALE

1. En cas de résidence alternée, les Caf ont la possibilité de prévoir d'accorder aux deux parents le bénéfice de leur action sociale individuelle

1.1. En cas de résidence alternée avec partage des Af, les deux parents peuvent prétendre à l'action sociale individuelle des Caf

Dans le cadre de la résidence alternée, les enfants accueillis, alternativement par l'un et l'autre des parents, sont reconnus à la charge des deux parents. Les Af peuvent alors être partagées à part égale entre les deux parents. Dans ce cas, les parents bénéficiant chacun d'une demi part d' Af deviennent, chacun, allocataire à titre familial.

Par conséquent, chacun des deux parents peut prétendre aux aides financières individuelles (Afi) d'action sociale, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'attribution inscrites au règlement intérieur d'action sociale de sa Caf.

1.2. En cas de résidence alternée sans partage des Af, le bénéfice des Afi peut être étendu aux parents non allocataires

Dans sa séance du 10 janvier 2001, la commission d'action sociale de la Cnaf a exprimé un avis favorable à l'expérimentation de l'extension du champ des bénéficiaires de l'action sociale familiale des caisses aux parents séparés qui ne sont pas allocataires mais ont besoin d'une aide pour maintenir les liens avec leur(s) enfant(s).

Cette extension du champ des bénéficiaires des Afi aux parents non allocataires a permis aux Caf d'adapter leur action sociale aux évolutions sociologiques relatives aux nouvelles formes familiales : augmentation des divorces et des séparations, des recompositions familiales et des familles monoparentales.

Le dispositif de la résidence alternée donne la possibilité aux parents séparés ou divorcés, s'ils en sont tous les deux d'accord, de ne pas partager les Af. Celles-ci peuvent alors être versées en totalité à l'un ou l'autre des parents.

Dans ce cas, le parent ne percevant ni les Af ni aucune autre prestation se trouve pénalisé puisque, n'étant plus allocataire, il ne peut plus prétendre au bénéfice des Afi des Caf alors qu'il assume, à part égale avec son ex-conjoint, la charge effective de ses enfants durant la moitié de l'année.

Afin de remédier à cette situation, et dans le prolongement des dispositions retenues en faveur des parents non allocataires, il est donné la possibilité aux Caf, dans le cadre de leur règlement intérieur d'action sociale, d'étendre le bénéfice des Afi aux parents non allocataires lorsqu'ils assument la charge effective de leurs enfants au titre de la résidence alternée.

1.3. Il est également proposé aux Caf de traiter spécifiquement les aides aux vacances familiales

Afin de privilégier l'intérêt de l'enfant et de compléter l'action sociale des Caf en matière de soutien à la parentalité, il est proposé aux Caf que chaque enfant en situation de résidence alternée ouvre droit à deux aides : l'une au titre de la période de résidence au domicile de la mère, l'autre au titre de résidence au domicile du père. Chacun des deux parents peut alors percevoir une aide aux vacances familiales, dans la limite du nombre de jours ouverts à l'enfant par le règlement intérieur de la Caf.

Cette proposition est motivée par le fait que le bénéfice du droit aux aides aux vacances est ouvert au titre de l'enfant. Les Caf veilleront toutefois, en terme d'équité, à ne pas favoriser les enfants en résidence alternée par rapport aux enfants qui ne sont pas en situation de résidence alternée.

1.4. Intégration dans Sias

La gestion de la résidence alternée est effective dans Sias Atl à compter de la V6.00, mise en production mi juin 2009. L'intégration dans Sias Afi sera réalisée en version 15.00, prévue le 2 mars 2010.

2. La part du ou des enfants en résidence alternée peut être prise en compte dans la détermination du Qf de chacun des parents

La plupart des Afi d'action sociale servies par les Caf est soumise à condition de ressources. Pour déterminer les ressources des familles, l'action sociale des Caf utilise un outil de mesure national propre à l'action sociale : le quotient familial ¹⁷ (Qf).

La modalité de calcul du Qf utilisé en action sociale tient compte à la fois des revenus professionnels et/ou de remplacement, des prestations mensuelles perçues et de la composition familiale.

La règle de calcul permettant de déterminer le Qf des allocataires est la suivante :

$$\frac{[1/12^{\text{ème}} \text{ des revenus annuels de la famille avant abattements fiscaux}^{18}] + [\text{montant mensuel des prestations}]}{\text{Nombre de parts}^{19}}$$

Le montant ainsi obtenu est généralement utilisé pour l'attribution des aides individuelles d'action sociale. Celui-ci peut en effet, constituer un critère d'accès ou un seuil d'exclusion aux Afi octroyées par les Caf.

Le Qf calculé par Cristal ne prenant pas en compte, dans le cadre de la résidence alternée, le nombre d'enfants à charge du deuxième parent, les Caf devront recalculer, à partir des ressources déclarées à la Caf, les Qf des bénéficiaires qui formulent une demande d'Afi.

En cas de résidence alternée, le Qf de chacun des parents peut être calculé en prenant en compte le nombre d'enfants effectivement à la charge de chacun des parents.

Dès lors que les parents divorcés ou séparés partagent la charge effective des enfants dans le cadre de la résidence alternée, les Caf ont la possibilité de prendre en compte chaque enfant dans la détermination du Qf de chacun des parents.

¹⁷ Lettre Cnaf n° 5176 du 17 octobre 1985 et n° 1129 du 28 février 1986.

¹⁸ Il s'agit du montant des revenus annuels imposables avant l'application des abattements fiscaux (Lc. Cnaf n° 5176 du 17 octobre 1985 et n° 1129 du 28 février 1986) à savoir : toutes les ressources annuelles imposables de l'année civile de référence au moment du calcul du Qf, déduction faite des pensions alimentaires versées et en prenant en compte les pensions (y compris les pensions alimentaires reçues), les retraites, les rentes et autres revenus imposables.

¹⁹

Nombre de parts	Composition de la famille
2 parts	couple ou personne isolée
0,5 part	par enfant
1 part entière	pour le troisième enfant
1 part entière	par enfant porteur d'un handicap

Cette proposition s'inscrit dans le sens des nouvelles dispositions visant à promouvoir les conditions concrètes d'un meilleur partage des responsabilités parentales, mais aussi des charges d'entretien, de soin et d'éducation afférentes à l'enfant.

De même, la prise en compte de la part du ou des enfants en résidence alternée dans la détermination du Qf de chacun des parents est en cohérence avec les orientations nationales de la branche en faveur du soutien à la parentalité. Outre sa simplicité, cette position garantit la prise en compte de la dimension réelle de la composition familiale.

Enfin, elle a l'avantage d'apporter une réponse identique aux deux parents au regard de la charge réellement assumée pour l'entretien de l'enfant. A ce titre, elle n'avantage pas un parent au détriment de l'autre dans l'accès au bénéfice éventuel des Afi d'action sociale des Caf.

Tableau récapitulatif des bénéficiaires potentiels des aides individuelles aux familles dans le cas d'une résidence alternée des enfants avec ou sans partage des Af

Configuration familiale	Allocations familiales	Bénéficiaire potentiel action sociale		Nombre de parts QF action sociale
		Afi	aides aux vacances familiales	
Personne seule Allocataire 2 enfants en résidence alternée (avec partage des Af)	oui	oui	oui	3
Couple Allocataire 1 enfant + 2 enfants en résidence alternée (avec partage des Af)	oui	oui	oui	4
Personne seule non allocataire 2 enfants en résidence alternée (sans partage des Af)	non	sans extension du champ des bénéficiaires des aides individuelles aux parents non allocataires en cas de résidence alternée		
		non	non	pas de QF
		avec extension du champ des bénéficiaires des aides individuelles aux parents non allocataires en cas de résidence alternée		
		oui	oui	3
<i>Par comparaison avec une famille divorcée ou séparée hors résidence alternée</i>				
Personne seule non allocataire 2 enfants Hors résidence alternée	non	sans extension du champ des bénéficiaires des aides individuelles aux parents non allocataires		
		non	non	pas de QF
		avec extension du champ des bénéficiaires des aides individuelles aux parents non allocataires		
		oui	oui	3

PARTIE III

RECAPITULATIF DES DROITS POTENTIELS DES PARENTS EN CAS DE RESIDENCE ALTERNEE

1. Tableau récapitulatif

Prise en compte de la charge de l'enfant en résidence alternée pour apprécier le droit aux prestations et aux aides								
	Pf autres que les Af	Af	Al	Rsa	Aah	Carte Enfant Famille	Afi	Aide aux vacances familiales
Parent allocataire unique des Pf	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Autre parent, bénéficiaire du partage des Af	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui, sous réserve des conditions d'attribution inscrites dans le règlement intérieur d'action sociale de la Caf	Selon le règlement intérieur d'action sociale de la Caf
Autre parent, non bénéficiaire du partage des Af	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Selon le règlement intérieur d'action sociale de la Caf	Selon le règlement intérieur d'action sociale de la Caf

2. Rsa majoré et Api

De la même façon que pour les Pf, le bénéfice du Rsa majoré pour isolement et de l'Api ne peut être attribué qu'au seul parent allocataire toutes Pf de l'enfant.

Par ailleurs, le retour périodique de l'enfant chez l'autre parent dans le cadre de la résidence alternée n'est pas assimilable à une prise en charge d'enfant constitutive d'un fait générateur d'ouverture de droit à l'Api ou au Rsa majoré.

De même, le changement d'allocataire *au cours d'une période de résidence alternée* n'équivaut pas à une prise en charge d'enfant déterminant une nouvelle période de droits.

Par contre dans cette éventualité, l'ex conjoint ou concubin désigné nouvel allocataire peut prétendre, sous réserve des conditions de droit commun régissant l'Api et le Rsa majoré, à ces prestations dans la limite de la période de droit théorique décomptée depuis le fait générateur initial, c'est à dire la séparation.

Exemple 21 : Changement d'allocataire au cours d'une période de résidence alternée

Situation : M. et Mme ont deux enfants de plus de trois ans, Mme est l'allocataire toutes Pf du couple. Séparation le 1^{er} août 2009 avec résidence alternée et Mme maintenue allocataire toutes Pf des deux enfants. Mme bénéficie du Rsa majoré de août 2009 à mars 2010. A la demande conjointe des ex-conjoints, un changement de l'allocataire toutes Pf de leurs deux enfants au profit de M. qui vit seul est opéré le 1^{er} avril 2010.

Question : Sous réserve d'en remplir les conditions de droit commun d'attribution, pour quelle période de droit théorique M. peut-il prétendre au Rsa majoré pour isolement au titre de la charge de ses enfants ?

Solution : Jusqu'au 31 mars 2010, M. n'est pas allocataire toutes Pf de ses enfants. Aussi, bien que les ayant à charge dans le cadre de la résidence alternée, il ne peut bénéficier d'une majoration de son Rsa. A compter du 1^{er} avril 2010, M. étant allocataire toutes Pf de ses enfants, il peut bénéficier du Rsa majoré dans la limite de la période théorique de droit et de 12 mensualités.

Le fait générateur est constitué par la séparation, au 1^{er} août 2009, le changement d'allocataire ne constituant pas un fait générateur ouvrant une nouvelle période théorique de droit.

La période théorique de droit prend donc fin 18 mois après le 1^{er} août 2009, soit jusqu'au 31 janvier 2011.

Sous réserve d'en remplir les conditions d'attribution de droit commun, M. peut donc prétendre au Rsa majoré au titre de la charge de ses enfants pour la période allant d'avril 2010 au 31 juillet 2010.

Le changement d'allocataire à la fin de la résidence alternée équivaut à une prise en charge d'enfant (nouveau fait générateur au sens du Rsa majoré) déterminant une nouvelle période de droits.

Exemple 22 : Changement d'allocataire à la fin de la résidence alternée

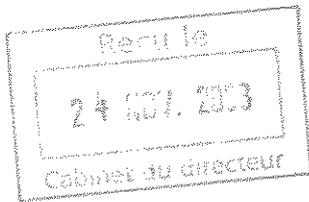
Situation : M. et Mme ont deux enfants de plus de trois ans, Mme est l'allocataire toutes Pf du couple. Séparation le 1^{er} août 2009 avec résidence alternée et Mme maintenue allocataire toutes Pf des deux enfants. Mme bénéficie du Rsa majoré de août 2009 à mars 2010. A compter du 1^{er} avril 2010, les enfants sont exclusivement chez leur père qui en devient de ce fait allocataire toutes Pf. M. vit seul.

Question : Sous réserve d'en remplir les conditions de droit commun d'attribution, pour quelle période de droit théorique M. peut-il prétendre au Rsa majoré au titre de la fin de la résidence alternée de ses enfants ?

Solution : Jusqu'au 31 mars 2010, M. n'est pas allocataire toutes Pf de ses enfants. Aussi, bien que les ayant à charge dans le cadre de la résidence alternée, il ne peut bénéficier d'une majoration de son Rsa. A compter du 1^{er} avril 2010, M. étant allocataire toutes Pf de ses enfants du fait de la fin de la résidence alternée, il peut bénéficier du Rsa majoré dans la limite de la période théorique de droit et de 12 mensualités.

Un droit à la majoration pour isolement du Rsa peut être ouvert au titre de M. du fait de la fin de la résidence alternée et de la résidence exclusive des enfants chez lui. La période théorique de droit prend donc fin 18 mois après le 1^{er} avril 2010, soit jusqu'au 30 septembre 2011.

Sous réserve d'en remplir les conditions d'attribution de droit commun, M. peut donc prétendre au Rsa majoré au titre de la prise en charge de ses enfants pour la période allant d'avril 2010 à mars 2011.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ
LA SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉE DE LA FAMILLE**

Direction de la sécurité sociale

Personne chargée du dossier :
Malika MERAD
2^{ème} sous-direction – 2B
Téléphone : 01.40.56.78.61
Fax : 01.40.56.75.22

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille
et de la solidarité

et

La secrétaire d'Etat chargée de la famille

à

Monsieur le directeur
de la caisse nationale des allocations familiales

Monsieur le directeur
de la caisse centrale de mutualité sociale agricole

Madame et Messieurs les préfets de région
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales

CIRCULAIRE N°DSS/2B/2008/342 du 20 novembre 2008 relative à la mise en œuvre du partage des allocations familiales en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents

DATE D'APPLICATION :

Résumé : Deux précisions sur l'application du partage des allocations familiales en cas de résidence alternée :

- l'application des règles de partage des allocations familiales aux parents dépendant de deux régimes différents ne doit pas conduire à ouvrir des droits supérieurs aux droits ouverts en cas d'allocataire unique ;
- en l'absence de droit potentiel aux allocations familiales, il n'y a pas de possibilité de partage des allocations familiales.

Mots clés : Résidence alternée - Partage des allocations familiales.

Textes de référence :

Articles L. 521-2 ; R ; 5131-1 ; R. 521-2 à R. 521-4 du code de la sécurité sociale.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (article L. 521-2) et le décret n°2007-550 du 13 avril 2007 prévoient le partage des allocations familiales entre parents séparés ou divorcés dont les enfants font l'objet d'une mesure de résidence alternée, telle que prévue par la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. Ces textes permettent, pour ce qui concerne le versement des allocations familiales uniquement, de déroger à la règle de l'allocataire unique qui prévalait jusqu'alors pour toutes les prestations servies par les caisses d'allocations familiales.

En l'état actuel de la législation, les autres prestations familiales ne peuvent être partagées entre les deux parents dont l'enfant fait l'objet d'une mesure de résidence alternée. L'enfant doit en effet obligatoirement être rattaché à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès d'eux.

Votre attention est attirée sur deux points en particulier.

1° L'organisme débiteur des prestations familiales est tenu, conformément à la réglementation, de procéder au partage des allocations familiales en cas de désaccord ou en cas d'accord des parents sur un partage des allocations, y compris lorsque chacun des parents dépend d'un régime différent.

La règle de calcul du partage, prévue à l'article R. 521-3 du code de la sécurité sociale, préconise de procéder en deux temps :

- compter dans un premier temps le nombre d'enfants présents au foyer, sans se préoccuper du mode de résidence, pour déterminer un droit potentiel ;
- puis proratiser ce droit potentiel en fonction du mode de résidence des enfants (alternée ou non) pour tenir compte du temps de présence effective de chaque enfant au foyer : chaque enfant " à temps plein " représente une " part " ; chaque enfant en résidence alternée représente une demi- part.

Ces mêmes règles s'appliquent aux parents dépendant de régimes différents et ne sauraient conduire à verser des droits supérieurs aux droits susceptibles d'être ouverts lorsque les parents relèvent d'un même régime.

En effet, il a été constaté, par exemple, des versements à tort de 2,5 parts d'allocations familiales (soit 150,40 €) pour une famille de deux enfants dont les parents relevant d'un régime différent sont en désaccord sur le partage des allocations familiales. Une telle demande de partage, ne saurait conduire à verser plus de 2 parts d'allocations familiales (soit 120,32 €).

Je vous demande d'être vigilant afin, qu'en cas de conflit entre parents, la somme des droits ouverts dans chacun des régimes ne soit pas supérieure aux droits prévus en cas d'allocataire unique.

2° Les situations de demande de partage des allocations familiales alors qu'aucun droit aux allocations familiales ne peut être reconnu au parent demandeur

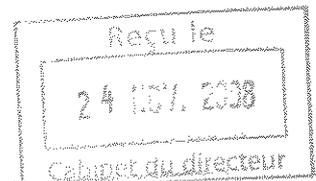
En l'absence de droit potentiel aux allocations familiales le partage ne peut être demandé. Il s'agit en particulier des cas où il n'y a qu'un seul enfant en résidence alternée. La rédaction combinée des articles L. 521-1, L. 521-2 et R. 521-3 du code de la sécurité sociale implique que l'absence de droit potentiel aux allocations familiales ne permet pas le partage. Ainsi, le parent, qui n'a qu'un seul enfant en résidence alternée, ne peut pas demander le partage. L'autre parent qui a reconstitué une famille ouvre droit quant à lui aux allocations familiales en totalité.

Le directeur de la sécurité sociale

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION



Dominique LIBAULT



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DSS/SD/2B/MM
Malika MERAD
☎ : 01.40.56.78.61
☎ : 01.40.56.75.22

Paris, le 20 NOV. 2008

N° D-1588-2008

**MONSIEUR LE DIRECTEUR
DE LA SECURITE SOCIALE**

A

**MONSIEUR LE DIRECTEUR
DE LA CAISSE NATIONALE
DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

OBJET : Les difficultés posées par le partage des allocations familiales en cas de résidence alternée.

Réf : Votre courrier en date du 13 février 2008.

Copie : Directeur de la CCMSA.

Par courrier visé en référence vous avez souhaité connaître notre avis sur les différents points litigieux rencontrés par les caisses d'allocations familiales dans le cadre du partage des allocations familiales mis en place par l'article 124 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (article L. 521-2 du code de la sécurité sociale).

1- Demande de partage des allocations familiales d'un des parents alors qu'aucun droit ne peut lui être reconnu.

Lorsque les parents sont en désaccord et qu'un seul enfant est en résidence alternée, la règle de partage des allocations familiales est subordonnée à l'existence d'un droit potentiel aux allocations familiales. En effet, il ressort des dispositions combinées des articles L. 521-1 (selon lequel les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge) et L. 521-2 et R. 521-3 du code de la sécurité sociale (fixant la règle de calcul du partage) que pour faire une demande de partage des allocations familiales, chacun des parents doit avoir au minimum deux enfants à charge, que ces derniers soient en résidence alternée ou non.

Ainsi, le parent qui n'a qu'un seul enfant en résidence alternée ne peut demander le partage des allocations familiales et l'autre parent qui a reconstitué une famille ouvre droit quant à lui aux allocations familiales en totalité.

2- Contestation sur le mode de garde

En cas de contestation de l'un des parents sur le mode de garde, le parent contestataire doit apporter la preuve par tout moyen d'une résidence alternée, qu'un jugement fixe ou non le mode de garde ou en l'absence de jugement.

Par ailleurs, en cas de litige, je vous demande qu'un contrôle soit systématiquement engagé afin de vérifier l'existence d'une résidence alternée réelle.

3- Le jugement désigne un allocataire pour percevoir les prestations et l'autre parent demande le partage des allocations familiales.

Dans l'hypothèse d'un désaccord entre les époux, le partage des allocations familiales doit avoir lieu conformément à la réglementation, mais contrairement à ce que vous proposez la désignation de l'allocataire pour le versement des autres prestations familiales doit avoir lieu indépendamment de la décision du juge désignant l'allocataire (il convient donc d'appliquer, s'agissant du versement des autres prestations familiales, les instructions DSS du 25 avril 2007 « incidence de la réforme du partage des allocations familiales sur les autres prestations en cas de résidence alternée »).

A ce sujet, je vous rappelle que la Cour de Cassation a précisé s'agissant de la question de savoir s'il entrait dans la compétence du JAF de décider au bénéfice de quel parent doit être attribuée la prise en compte de la charge de l'enfant pour l'ouverture du droit aux prestations familiales qu' *« il n'entre pas dans la compétence du juge aux affaires familiales de décider au bénéfice de quel parent doit être attribué le droit aux prestations familiales, cette compétence relevant du TASS en vertu de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale. Il peut néanmoins constater l'accord des parents sur la désignation de l'allocataire ou l'attribution à l'un ou l'autre des parents du droit aux PF au moment où il statue »*.

Ainsi, les pouvoirs du juge aux affaires familiales se limitent au constat d'un accord trouvé entre ex-époux sur la désignation de l'allocataire ou de l'attributaire. Faute d'accord entre eux, c'est à la CAF, sous le contrôle du TASS, qu'il appartiendra de décider au bénéfice de quel parent doit être attribué le droit aux prestations familiales.

4- Demande de partage des allocations familiales par chacun des parents dépendant d'un régime différent avec contestation auprès de son organisme.

Il est évident, dans le cas que vous m'exposez, que la décision de la CRA est contraire à la loi. En effet, l'article L. 521-2 précise qu'en cas de désaccord, dans le cadre d'une résidence alternée, l'organisme débiteur doit procéder au partage des allocations familiales, ce qui ne saurait conduire à des droits supérieurs à ceux perçus en cas d'allocataire unique.

J'informe par courrier de ce jour les DRASS de ces situations particulières.

5- Demande de partage des allocations familiales lorsque les enfants en résidence alternée n'ont pas de lien de filiation avec les demandeurs

A titre conservatoire, et dans l'attente de la réponse de la Chancellerie, je considère que, en cas de désaccord, il n'y a pas lieu à partage des allocations familiales, le code civil ne prévoyant pas la possibilité d'une résidence alternée dans ces situations.

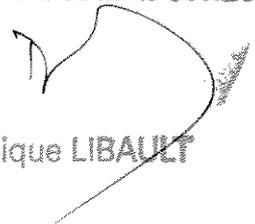
6- Demande de prise en compte de tous les enfants y compris ceux en résidence alternée, pour l'étude du droit au CLCA dans chaque cellule familiale

Comme le précise la lettre DSS du 25 avril 2007, l'article 124 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 ne prévoit le partage (et par conséquent la reconnaissance de la qualité d'allocataire à chaque parent) que pour les seules allocations familiales et ses majorations pour âge. Les règles d'attribution des autres prestations familiales ne sont pas modifiées : la règle de la désignation de l'allocataire unique est donc toujours en vigueur.

Une telle mesure nécessiterait de prévoir dans la loi que la charge de l'enfant en résidence alternée, pour le calcul du CLCA est partagée par moitié entre les deux parents.

Dans ces conditions, s'agissant du CLCA et des autres prestations familiales en général, l'enfant doit obligatoirement être rattaché à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès d'eux.

Le Directeur de la Sécurité Sociale



Dominique LIBAULT

Merci de compléter également une déclaration de situation, téléchargeable sur le site www.caf.fr ou sur le site www.msa.fr; et de la joindre à ce formulaire.

Au besoin, une déclaration de situation pourra être réclamée à l'autre parent par l'organisme dont il dépend.

Ce qu'il faut savoir :

Au moins l'un de vos enfants âgé de moins de 18 ans est en résidence alternée (un droit de visite et/ou d'hébergement est différent d'une résidence alternée), veuillez vous reporter page 3.

Plusieurs options vous sont proposées pour percevoir vos prestations au titre de vos enfants en résidence alternée. Selon l'option choisie, une nouvelle étude de vos droits aux prestations sera effectuée en tenant compte de la situation respective des deux parents.

Ce formulaire vous permet d'indiquer quelle option vous avez choisie.

► Identité du demandeur

Votre nom : _____

Vos prénoms (dans l'ordre de l'état civil) : _____

Votre date de naissance :

Votre département et votre commune de naissance (pays si vous êtes né à l'étranger) : _____

Votre adresse : _____

Code postal :

Commune : _____

Si vous êtes inscrit dans une Caf/MSA ou dans un autre organisme

Précisez lequel : _____

Votre n° d'allocataire : _____

Votre n° de sécurité sociale ou de MSA : _____

A quel nom est ouvert le dossier ? : _____

► Identité de l'autre parent

Son nom : _____

Ses prénoms (dans l'ordre de l'état civil) : _____

Sa date de naissance :

Son département et sa commune de naissance (pays s'il est né à l'étranger) : _____

Son adresse : _____

Code postal :

Commune : _____

S'il est inscrit dans une Caf/MSA ou dans un autre organisme

Précisez lequel : _____

Son n° d'allocataire : _____

Son n° de sécurité sociale ou de MSA : _____

A quel nom est ouvert le dossier ? : _____

► Identité des enfants en résidence alternée

Nom : _____ Prénoms : _____

► Option 1 - D'un commun accord, vous pouvez désigner un allocataire unique pour toutes les prestations

Vous pouvez faire le choix suivant :

maintien du versement de l'ensemble des prestations au parent qui les reçoit actuellement

Identité de l'allocataire actuel :

Nom : _____ Prénom : _____

Ce parent reste l'allocataire unique. **Ce choix n'entraîne aucun changement.**

OU

versement de l'ensemble des prestations à l'autre parent qui devient l'allocataire

Identité du parent qui devient l'allocataire unique :

Nom : _____ Prénom : _____

Ce choix entraîne :

- l'arrêt du versement des prestations au titre de ces enfants au parent qui les reçoit actuellement ;

- le versement des prestations à l'autre parent. Une étude des droits sera effectuée en tenant compte de la situation du parent qui devient allocataire.

Attention, cette option ne peut être remise en cause qu'au bout d'un an.

Emplacement réservé

Date de la demande

Enfants en résidence alternée

2 Déclaration et choix des parents

► Option 2 - D'un commun accord, vous pouvez demander le partage des allocations familiales

Vous pouvez faire le choix suivant :

- partage des allocations familiales avec maintien du versement des autres prestations à celui qui les reçoit actuellement**

Identité de l'allocataire actuel :

Nom : _____ Prénom : _____

Ce choix entraîne :

- la réduction du montant des allocations familiales le cas échéant versées à ce parent, qui reste l'allocataire unique pour les autres prestations ;
- le versement à l'autre parent de la part des allocations familiales qui lui est due au regard de la composition de sa famille.

OU

- partage des allocations familiales avec versement des autres prestations à l'autre parent**

Identité du parent qui devient allocataire pour les autres prestations :

Nom : _____ Prénom : _____

Ce choix entraîne, à réception de ce formulaire :

- la réduction du montant des allocations familiales et l'arrêt du versement des autres prestations au parent qui les reçoit actuellement ;
- le calcul et le versement de la part des allocations familiales revenant au parent qui devient allocataire. Une étude des droits aux autres prestations sera effectuée en tenant compte de sa situation.

Attention, cette option ne peut être remise en cause qu'au bout d'un an.

► Option 3 - A défaut d'accord, la Caf ou la MSA est tenue de procéder au partage des allocations familiales

- Je déclare que mon (mes) enfant(s) mentionné(s) en page 1 est (sont) en résidence alternée.

Cette déclaration entraîne :

- la réduction des allocations familiales et le maintien des autres prestations au parent qui les reçoit actuellement
- le versement de la part des allocations familiales due à l'autre parent.

► Déclaration sur l'honneur

En cas d'accord commun, les deux parents doivent signer ce formulaire.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de cette déclaration. Je m'engage à signaler immédiatement tout changement modifiant cette déclaration.

Fait à : _____ Le : □□ □□ □□□□

Signature du parent demandeur

Signature de l'autre parent

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article 441-1 du code pénal). La Caf/MSA vérifie l'exactitude des déclarations (Article L.114-19 du code de la Sécurité sociale).

La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

Emplacement réservé

Informations pratiques

Dans quel cas considère-t-on qu'un enfant est en résidence alternée ?

Au sens des prestations familiales, la résidence alternée ne peut concerner que des enfants résidant alternativement au domicile de chacun de leurs parents dans une des situations suivantes :

- lorsque le juge aux affaires familiales a fixé la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun de ses parents et que celle-ci est mise en oeuvre de manière effective ;
- en cas de déclaration de résidence alternée effectuée conjointement par les deux parents ;
- en cas de déclaration de résidence alternée effectuée par un parent et non contestée par l'autre.

Attention

- Seule la résidence alternée d'enfants âgés de moins de 18 ans peut permettre le partage des allocations familiales.
- Seul le montant des allocations familiales peut faire l'objet d'un partage. Les autres prestations seront versées en totalité à celui des deux parents désigné pour en bénéficier.
- Si vous n'avez qu'un enfant à charge, vous ne pouvez pas prétendre au bénéfice des allocations familiales et vous ne pourrez donc pas en demander le partage, sauf dans les départements d'outre mer.

Informations pratiques sur la médiation familiale

Vous engager dans une médiation familiale peut vous aider à dépasser un conflit avec votre ex-conjoint, concubin ou pacsé, ou à trouver un accord sur les aspects concrets liés à la séparation.

Le médiateur familial vous propose d'aborder "pas à pas" les différents aspects de l'organisation à définir après une séparation (planning d'accueil de votre enfant, contribution financière à son entretien...).

Contactez votre Caf ou MSA pour obtenir les coordonnées des services de médiation familiale conventionnés de votre département.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez aussi consulter le site www.caf.fr ou www.msa.fr.



CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

QUESTIONNAIRE RESIDENCE ALTERNEE

- *Ce questionnaire est destiné à nous permettre d'apprécier si le mode de résidence de votre enfant permet ou non le partage des allocations familiales.*
- *Veillez remplir et nous retourner un questionnaire par enfant dont son autre parent ne vit pas avec vous accompagné des justificatifs demandés*

Votre nom _____
Vos prénoms _____
Votre numéro d'allocataire _____

Nom de l'enfant _____
Prénoms de l'enfant _____

Disposez-vous d'une décision d'un juge aux affaires familiales sur le mode de résidence de votre enfant ?

- Oui → Dans ce cas, veuillez nous adresser une copie de la décision.
- Non

En pratique,

- Quelles sont les périodes durant lesquelles l'enfant réside chez vous ?

- Quelles sont les périodes durant lesquelles l'enfant réside chez son autre parent ?

Veillez nous adresser tout élément de preuve de nature à justifier le mode de résidence de votre enfant.

Précisions complémentaires :

Date et signature



CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

XXX Adresse de la Caf

Votre n° d'allocataire : 0000000
Date : XX juin 2009

Nom Prénom
Adresse
CP VILLE

Objet : Partage de vos allocations familiales au titre de la résidence alternée d'un ou plusieurs de vos enfants

Monsieur, Madame,

Monsieur Madame XXX nous a informé que votre ou vos enfants XXX résidai(en)t en alternance à son domicile et au vôtre.

En conséquence, à compter de mois année, Monsieur Madame XXX bénéficie du partage des allocations familiales au titre de ces enfants et votre droit aux allocations familiales (Af) est recalculé en fonction de ce partage.

Le montant de vos Af est désormais de XXXXeuros chaque mois. Ce montant pourra toutefois évoluer en fonction des changements de situation.

Vos droits aux autres prestations au titre de la charge de votre ou vos enfants en résidence alternée demeurent par ailleurs inchangés.

Vous avez la possibilité de contester cette décision auprès de la commission de recours amiable de la Caf dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification.

Restant à votre disposition,

Votre caisse d'Allocations familiales

QUESTIONS RÉPONSES



Résidence alternée : le partage des allocations familiales

1

Nos enfants sont en résidence alternée. Pour bénéficier du partage des allocations familiales (Af), chaque parent doit-il faire une demande ?

Un seul formulaire « déclaration et choix des parents » est nécessaire. Il doit comprendre les coordonnées des deux parents et, en cas d'accord commun, la signature des deux parents.

Le demandeur envoie le formulaire accompagné d'une déclaration de situation à la Caf de son département de résidence. Cette Caf se charge de prendre contact avec l'organisme dont relève l'autre parent.

2

Nos enfants sont en résidence alternée. Peut-on demander le partage des Af alors que la répartition du temps de résidence n'est pas égale ?

Dès lors qu'il s'agit d'une résidence alternée, quel que soit le temps de résidence chez l'un ou l'autre parent, la Caf partage les Af.

3

Nos 2 enfants sont en résidence alternée. Je perçois actuellement les prestations familiales. Mon ex-conjoint et moi-même n'avons pas d'autres enfants à charge. Nous souhaitons partager les Af. Combien allons-nous recevoir ?

Vous allez recevoir chacun la moitié du montant des Af versées pour 2 enfants. Il n'y aura aucun changement pour le versement des autres prestations familiales.

4

Nos 3 enfants sont en résidence alternée, pour lesquels je perçois actuellement les prestations familiales. Mon ex-conjoint vit en couple avec un autre enfant à charge. Nous souhaitons partager les Af. Combien allons-nous recevoir ?

Vous allez recevoir la moitié du montant des Af versées pour 3 enfants. Il n'y aura aucun changement pour le versement des autres prestations familiales.

Votre ex-conjoint recevra un montant calculé en fonction de la composition de sa famille.

5

Nos 3 enfants sont en résidence alternée, pour lesquels je perçois actuellement les prestations familiales. Mon ex-conjoint vit en couple avec un autre enfant à charge. Nous souhaitons partager les Af et que mon ex-conjoint perçoive les autres prestations familiales. Combien allons-nous recevoir ?

Vous allez recevoir la moitié du montant des Af versées pour 3 enfants.

Votre ex-conjoint recevra un montant calculé en fonction de la composition de sa famille pour toutes les prestations familiales.

6

J'ai mes 3 enfants en résidence alternée. C'est la mère des enfants qui reçoit actuellement les prestations familiales. Elle refuse de signer le formulaire pour que j'obtienne le partage des Af. Que puis-je faire ?

Vous devez compléter et signer ce formulaire puis remplir une déclaration de situation. À réception, la Caf vous versera la moitié du montant des Af versées pour 3 enfants.

7

Je veux savoir s'il est possible, en cas d'accord commun, de modifier son choix. Par exemple, nous décidons aujourd'hui de demander à la Caf le versement de toutes les prestations sur mon dossier et dans 6 mois nous optons pour le partage.

Non, ce choix ne peut être modifié avant un délai d'un an minimum. Passé ce délai, vous devrez remplir une nouvelle demande.

8

J'ai deux enfants en résidence alternée pour lesquels je bénéficie du partage des Af. Leur mère bénéficie des autres prestations pour eux. Pourquoi est-ce que je ne bénéficie pas comme elle d'autres prestations pour nos enfants en résidence alternée qui sont pourtant également à ma charge ?

Comme indiqué dans le formulaire « résidence alternée » que vous avez complété, c'est la mère de vos enfants qui a été désignée comme allocataire de vos enfants en résidence alternée. Or, mis à part le partage des Af, les prestations au titre d'un même enfant ne peuvent être accordées qu'à un seul allocataire. Actuellement, bien que vous ayez vos enfants en résidence alternée à votre charge, vous ne pouvez donc pas bénéficier pour eux de prestations autres que les allocations familiales partagées. Pour pouvoir bénéficier des autres prestations, vous devez obtenir l'accord de leur mère et formuler une demande conjointe de changement du choix d'allocataire de vos enfants.

9

J'ai deux enfants en résidence alternée pour lesquels je bénéficie du partage des Af. C'est leur père qui bénéficie des autres prestations. J'attends un nouvel enfant et je souhaiterais savoir si la charge de mes enfants en résidence alternée peut être prise en compte pour apprécier mon droit à la prestation d'accueil du jeune enfant.

Mis à part le cas du partage des Af, un même enfant ne peut être pris en compte que sur le dossier d'un seul allocataire. Ainsi, vos enfants en résidence alternée ne sont pris en compte pour les prestations autres que les Af que sur le seul dossier de leur père qui a été désigné comme en étant l'allocataire.

10

J'ai un enfant âgé de 14 ans qui réside à mon domicile et un autre âgé de 17 ans qui réside alternativement à mon domicile et à celui de sa mère qui en est l'allocataire. Puisse-je prétendre au bénéfice du partage des Af ?

Vous pouvez bénéficier du partage des Af mais uniquement jusqu'au mois précédant le dix-huitième anniversaire de votre aîné. Le partage des Af ne peut en effet être mis en œuvre qu'en cas de résidence alternée d'un enfant mineur. À compter de ses dix-huit ans, l'enfant ne sera plus pris en compte que sur le seul dossier de sa mère.



**Caisse nationale
des Allocations familiales**

**32 avenue de la Sibelle
75634 PARIS cedex 14
Tél. : 01 45 65 52 52
www.caf.fr**

Cour de cassation

avis

Audience publique du 26 juin 2006

N° de pourvoi: 06-00004

Publié au bulletin

Premier président : M. Canivet, président

Plusieurs conseillers rapporteurs : Mmes Chardonnet et Renault-Malignac, assistées de M. Baconnier, auditeur., conseiller apporteur

Mme Barrairon., avocat général

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 151-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du nouveau code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 16 janvier 2006 par le tribunal des affaires de sécurité sociale du Montbéliard reçue le 24 mars 2006, dans une instance opposant M. X... à la caisse d'allocations familiales de Montbéliard et ainsi libellée :

1°) Le juge aux affaires familiales est-il compétent pour attribuer la qualité d'allocataire des prestations familiales à l'un ou à l'autre parent ?

2°) La notion de "rattachement social" mentionnée dans l'ordonnance de non-conciliation et le jugement de divorce vaut-elle attribution de cette qualité ?

3°) Le tribunal des affaires de sécurité sociale est-il lié par la décision du juge aux affaires familiales ?

Sur le rapport de mesdames les conseillers référendaires Chardonnet et Renault-Malignac et les conclusions de madame l'avocat général Barrairon ;

EST D'AVIS QUE :

1°) Il n'entre pas dans la compétence du juge aux affaires familiales de décider au bénéfice de quel parent doit être attribué le droit aux prestations familiales, cette compétence relevant du tribunal des affaires de sécurité sociale en vertu de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale. Il peut néanmoins constater l'accord des parents sur la désignation de l'allocataire ou l'attribution à l'un ou l'autre des parents du droit aux prestations familiales au moment où il statue.

2°) L'expression "rattachement social" de l'enfant au domicile de sa mère mentionnée dans un jugement de divorce par un juge aux affaires familiales ne répond pas aux critères posés par les articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de la sécurité sociale pour la détermination de l'allocataire et ne vaut donc pas attribution de cette qualité.

3°) La troisième question est, par conséquent, sans objet.

Fait à Paris, le 26 juin 2006, au cours de la séance où étaient présents : M. Canivet, premier président, MM. Cotte, Sargos, Weber, Ancel, Tricot et Mme Favre, présidents de chambre, MM. Falcone et Feydeau, conseillers, Mmes Chardonnet et Renault-Malignac, conseillers référendaires, rapporteurs, assistées de M. Baconnier, auditeur, Mme Barrairon, avocat général et Mme Tardi, greffier en chef.

Publication : Bulletin 2006 AVIS N° 3 p. 5

Décision attaquée : Tribunal des affaires de sécurité sociale de Montbéliard, du 16 janvier 2006

Titrages et résumés : 1° SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX - Contentieux général - Compétence matérielle - Etendue - Détermination - Portée.

1° Il n'entre pas dans la compétence du juge aux affaires familiales de décider au bénéfice de quel parent doit être attribué le droit aux prestations familiales, cette compétence relevant du tribunal des affaires de sécurité sociale en vertu de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale. Il peut néanmoins constater l'accord des parents sur la désignation de l'allocataire ou l'attribution à l'un ou l'autre des parents du droit aux prestations familiales au moment où il statue.

1° SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES - Règles générales - Règles d'allocation et d'attribution des prestations - Allocataire - Désignation - Compétence - Détermination 1° SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES - Règles générales - Règles d'allocation et d'attribution des prestations - Contributaire - Désignation - Compétence - Détermination 1° AUTORITE PARENTALE - Exercice - Intervention du juge aux affaires familiales - Pouvoirs - Etendue - Limites 1° COMPETENCE - Compétence matérielle - Juge aux affaires familiales - Pouvoirs - Etendue - Limites 2° SECURITE

SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES - Règles générales - Règles d'allocation et d'attribution des prestations - Allocataire - Désignation - Critères - Exclusion - Notion de rattachement social de l'enfant.

2° L'expression " rattachement social " de l'enfant au domicile de sa mère mentionnée dans un jugement de divorce par un juge aux affaires familiales ne répond pas aux critères posés par les articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de la sécurité sociale pour la détermination de l'allocataire et ne vaut donc pas attribution de cette qualité.

Textes appliqués :

- 1° :
- 2° :
- Code de la sécurité sociale L142-1
- Code de la sécurité sociale L513-1, R513-1

Cour de cassation

avis

Audience publique du 26 juin 2006

N° de pourvoi: 06-00005

Publié au bulletin

Premier président : M. Canivet, président

Plusieurs conseillers rapporteurs : Mmes Chardonnet et Renault-Malignac, assistées de M. Baconnier, auditeur., conseiller apporteur

Mme Barrairon., avocat général

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR de CASSATION,

Vu les articles L. 151-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du nouveau code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 18 janvier 2006 par le tribunal des affaires de sécurité sociale du Mans, reçue le 24 mars 2006, dans une instance opposant M. X... à la caisse d'allocations familiales de la Sarthe et ainsi libellée :

"1°) En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins et lorsque chacun des parents exerce conjointement l'autorité parentale, en bénéficiant d'un droit de résidence alternée sur leur(s) enfant(s) et en assumant de façon effective et totalement équivalente la charge de ce(s) dernier(s), ces parents doivent-ils être considérés comme assumant de façon effective et permanente la charge de leur(s) enfant(s) au sens des articles L. 521-2, alinéa 1er, L. 542-5 et R. 513-1 du code de la sécurité sociale ?

2°) Entre-t'il dans la compétence du juge aux affaires familiales de décider au bénéfice de quel parent doit être attribué la prise en compte de la charge de l'enfant pour l'ouverture des droits aux prestations familiales ?

3°) En l'absence de dispositions spécifiques concernant le type de situations ci-dessus décrites, et compte tenu du principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi, la

règle selon laquelle le droit aux prestations familiales ne peut être reconnu qu'à une seule personne au titre d'un même enfant, peut-elle recevoir application, ou bien le juge doit-il se référer aux seules dispositions des articles L. 521-2, alinéa 1er, et L. 542-5 du code de la sécurité sociale pour attribuer conjointement ou bien séparément à chacun des deux parents, assumant de façon effective et strictement équivalente la charge de son enfant, le droit à la prise en compte de celui-ci pour l'appréhension de ses droits aux prestations familiales ?"

Sur le rapport de mesdames les conseillers référendaires Chardonnet et Renault-Malignac et les conclusions de madame l'avocat général Barrairon ;

EST D'AVIS QUE :

1°) En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins et lorsque les parents exercent conjointement l'autorité parentale et bénéficient d'un droit de résidence alternée sur leur enfant qui est mis en oeuvre de manière effective et équivalente, l'un et l'autre des parents doivent être considérés comme assumant la charge effective et permanente de leur enfant au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale.

2°) Il n'entre pas dans la compétence du juge aux affaires familiales de décider au bénéfice de quel parent doit être attribué le droit aux prestations familiales, cette compétence relevant du tribunal des affaires de sécurité sociale en vertu de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale. Il peut néanmoins constater l'accord des parents sur la désignation de l'allocataire ou l'attribution à l'un ou l'autre des parents du droit aux prestations familiales au moment où il statue.

3°) La règle de l'unicité de l'allocataire prévue à l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale ne s'oppose pas à ce que lorsque la charge effective et permanente de l'enfant est partagée de manière égale entre les parents, en raison de la résidence alternée et de l'autorité parentale conjointe, le droit aux prestations familiales soit reconnu alternativement à chacun des parents en fonction de leur situation respective et des règles particulières à chaque prestation. Fait à Paris, le 26 juin 2006, au cours de la séance où étaient présents : M. Canivet, premier président, MM. Cotte, Sargos, Weber, Ancel, Tricot et Mme Favre, présidents de chambre, MM. Falcone et Feydeau, conseillers, Mmes Chardonnet et Renault-Malignac, conseillers référendaires, rapporteurs, assistées de M. Baconnier, auditeur, Mme Barrairon, avocat général et Mme Tardi, greffier en chef.

Le présent avis a été signé par le premier président et le greffier en chef.

Publication : Bulletin 2006 AVIS N° 4 p. 5

Décision attaquée : Tribunal des affaires de sécurité sociale du Mans, du 18 janvier 2006

Titrages et résumés : 1° SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES - Prestations - Ouverture du droit - Charge effective et permanente de l'enfant - Définition - Portée.

1° En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins et lorsque les parents exercent conjointement l'autorité parentale et bénéficient d'un droit de résidence alternée sur leur enfant qui est mis en oeuvre de manière effective et équivalente, l'un et l'autre des parents doivent être considérés comme assumant la charge effective et permanente de leur enfant au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale.

1° SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES - Règles générales - Règles d'allocation et d'attribution des prestations - Allocataire - Désignation - Critères - Charge effective et permanente de l'enfant - Personne l'assumant - Détermination - Portée 1° AUTORITE PARENTALE - Exercice - Intervention du juge aux affaires familiales - Pouvoirs - Homologation de la convention organisant une résidence en alternance - Effets - Etendue - Détermination 1° AUTORITE PARENTALE - Exercice - Intervention du juge aux affaires familiales - Pouvoirs - Fixation de la résidence en alternance - Effets - Etendue - Détermination 1° AUTORITE PARENTALE - Exercice - Exercice par les parents séparés - Modalités - Résidence de l'enfant - Résidence en alternance - Effets - Etendue - Détermination 2° SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX - Contentieux général - Compétence matérielle - Etendue - Détermination - Portée.

2° Il n'entre pas dans la compétence du juge aux affaires familiales de décider au bénéfice de quel parent doit être attribué le droit aux prestations familiales, cette compétence relevant du tribunal des affaires de sécurité sociale en vertu de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale.

Il peut néanmoins constater l'accord des parents sur la désignation de l'allocataire ou l'attribution à l'un ou l'autre des parents du droit aux prestations familiales au moment où il statue.

2° SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES - Règles générales - Règles d'allocation et d'attribution des prestations - Allocataire - Désignation - Compétence - Détermination 2° SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES - Règles générales - Règles d'allocation et d'attribution des prestations - Attributaire - Désignation - Compétence - Détermination 2° AUTORITE PARENTALE - Exercice - Intervention du juge aux affaires familiales - Pouvoirs - Etendue - Limites 2° COMPETENCE - Compétence matérielle - Juge aux affaires familiales - Pouvoirs - Etendue - Limites 3° SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES - Règles générales - Règles d'allocation et d'attribution des prestations - Allocataire - Désignation - Critères - Charge effective et permanente de l'enfant - Personne l'assumant - Détermination - Portée.

3° La règle de l'unicité de l'allocataire prévue à l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale ne s'oppose pas à ce que, lorsque la charge effective et permanente de l'enfant est partagée de manière égale entre les parents, en raison de la résidence alternée et de l'autorité parentale conjointe, le droit aux prestations familiales soit reconnu

alternativement à chacun des parents en fonction de leur situation respective et des règles particulières à chaque prestation.

3° SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES - Prestations - Ouverture du droit - Charge effective et permanente de l'enfant - Définition - Portée 3° AUTORITE PARENTALE - Exercice - Exercice par les parents séparés - Modalités - Résidence de l'enfant - Résidence en alternance - Effets - Etendue - Détermination

Précédents jurisprudentiels:

Sur le n° 1 : Sur la désignation de l'allocataire en cas de résidence alternée, à rapprocher : Chambre civile 1, 1999-10-28, Bulletin 1999, I, n° 428, p. 316 (rejet).

Sur le n° 2 : Dans le même sens que : Avis, 2006-06-26, Bulletin 2006, Avis, n° 3, p. 5.

Sur le n° 3 : Sur la désignation de l'allocataire en cas de résidence alternée, à rapprocher : Chambre civile 1, 1999-10-28, Bulletin 1999, I, n° 428, p. 316 (rejet).

Textes appliqués :

- 1° :
- 2° :
- 3° :
- Code de la sécurité sociale L142-1
- Code de la sécurité sociale L513-1